

# Les intérêts notionnels

**APCH – Tournai  
le 20 janvier 2006**

*par Roland ROSOUX*

*Licencié en sciences économiques et financières*

*Expert-Conseiller au cabinet du Ministre des Finances*

*Directeur aux services centraux de l'administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus*

*Professeur associé à l'EPHEC, Professeur à l'Ordre des Experts Comptables, à l'Ihecs*

*et dans la licence en fiscalité et expertise comptable aux FUCaM*

*Co-directeur du Mastère en fiscalité des Ateliers des FUCaM*

*<http://rosoux.be>*

## Section I. La raison des intérêts notionnels

### I. INTRODUCTION

Le concept d'intérêt notionnel (ou fictif ou virtuel) s'est créé et validé fin 2003. De janvier à avril 2004, quelques experts ont testé l'idée et j'ai personnellement eu le plaisir de la présenter lors du « Débat National sur la Fiscalité » organisé par la FEB le 23 juin 2004.

Je m'étais autorisé à dire - en suscitant quelques jours plus tard une interpellation orale de M. De Vlies (question n° 3361, Ch.repr., session 2004-2005, 06/07/2004, CRIV 51 COM 320, p. 21) - que parmi les principes que devait respecter un impôt moderne, il fallait qu'il soit conçu en vue de favoriser l'effort, l'initiative, le travail, les investissements, les secteurs créateurs d'emplois, ainsi que la Recherche et le Développement, pour la simple et bonne raison que le progrès social nécessite au préalable création de richesse et d'emplois.

Et il ne sert à rien de parler de création de richesse et d'emplois si nous ne créons pas préalablement le terrain propice à l'expansion du nombre d'entreprises viables et prospères sur notre territoire. Je poursuivais en affirmant qu'une vision moderne de l'impôt s'adresse à des citoyens engagés, pas à des sujets. Je comprends que c'était un discours très dur pour certains.

Et j'ai poursuivi en expliquant le principe des intérêts notionnels. Je préfère personnellement cette expression à celle de « capital à risque » que retiendra finalement la loi parce que, justement, le mot « risque » fait peur aux investisseurs, surtout s'ils sont étrangers.

Le 23 décembre 2004, le conseil des Ministres mit son accord sur le concept et moins de 6 mois plus tard, la Chambre adoptait le projet de loi par 79 « pour », 38 « abstentions » et 4 « contre ». Le Sénat n'ayant pas évoqué le texte adopté, la loi du 22 juin 2005 instaurant une « déduction pour capital à risque » a été publiée au Moniteur belge du 30 juin 2005. Son arrêté d'exécution est daté du 17 septembre 2005 et a été publié au Moniteur belge du 3 octobre 2005.

La déduction d'intérêts notionnels consiste à déduire de la base à l'impôt des sociétés un intérêt fictif correspondant à la partie « rentabilité sans risque » du coût du capital. On fait comme si la société avait subi des charges d'intérêt sur ses capitaux propres. Il s'agit d'une déduction purement fiscale (extra comptable) égale à un pourcentage des fonds propres corrigés.

Avant d'expliquer de quoi il s'agit, il est utile de resituer le contexte.

## II. LE CONTEXTE PARTICULIER DE LA BELGIQUE

Repartons de trois constatations : la position de la Belgique et ses handicaps, le financement des entreprises et enfin, le coût de ce financement et ses paradoxes.

### 1) La position de la Belgique et ses handicaps

- Les entreprises, petites, moyennes ou grandes, sont créatrices de valeur ajoutée et d'emplois. Le dynamisme des entreprises est, en fait, la véritable richesse à long terme d'une nation.
- Le coût salarial belge est l'un des plus élevés au monde. On a cependant coutume de dire que la productivité belge est élevée et s'améliore sans cesse, ce qui pourrait compenser ce handicap de coût salarial. Ce *satisfecit* que nous nous accordons volontiers recouvre malheureusement d'autres réalités : beaucoup de nos voisins ont des niveaux absolus de productivité largement comparables au nôtre et le niveau de notre productivité s'explique aussi par la disparition de l'emploi en faveur d'une automatisation toujours plus poussée.
- La Belgique ne dispose d'aucune richesse naturelle, ce qui accroît ses handicaps compétitifs. Elle ne peut donc lutter pour rétablir sa compétitivité internationale que par d'autres moyens, visant notamment à favoriser l'éclosion des PME sur son territoire et à y attirer les secteurs d'activité qui sont réellement porteurs d'avenir dans le cadre des échanges internationaux, et ce bien entendu dans le respect des règles fixées par l'Union européenne.
- Tenant compte de l'abondance de l'épargne nationale, de la présence actuelle dans notre pays de nombreux centres de financement de groupes internationaux et de l'expertise de notre secteur financier, se pose dès lors la question de savoir si la clé de notre développement ne passe pas par la mise en place d'un cadre fiscal général plus approprié pour y attirer les capitaux à risque en faveur des PME et des entreprises qui immobilisent d'importants capitaux là où sont développées leurs activités opérationnelles - quelles qu'elles soient - et les emplois qu'elles génèrent au travers des investissements durables qui y sont effectués.

### 2) Le financement des entreprises

- Le financement des entreprises est assuré soit par des capitaux empruntés, soit par des fonds propres. De ces deux sources de financement, celle qui est la plus nécessaire pour les entreprises est celle qui est constituée par les fonds propres ou « capitaux à risque ». Ces fonds propres peuvent être constitués tant par apports de capitaux externes que par autofinancement.
- On peut concevoir qu'une entreprise se finance exclusivement par fonds propres (même si ce n'est pas optimal), mais il est impossible pour une entreprise privée de se financer exclusivement par capitaux empruntés :
  - la proportion entre les capitaux empruntés et les fonds propres (Debt / Equity ratio) est un indicateur important de la solidité financière et du niveau de risque supporté par une entreprise. Plus la proportion de fonds propres est importante, plus « solide » est le bilan de la société et mieux elle peut supporter les aléas liés à son activité économique,
  - inversement, une trop grande proportion de fonds empruntés fragilise le bilan, pèse sur le résultat par la rémunération contractuellement obligatoire attribuée aux créanciers et augmente le risque de faillite.

### 3) Le coût du financement et ses paradoxes

- Ces deux sources de financement ont un coût :
  - les capitaux empruntés sont rémunérés par un intérêt, fixe ou variable, contractuellement dû, qui est considéré comme une charge de l'entreprise, enregistrée au débit du compte de résultats, et est déductible de la base imposable ;
  - les fonds propres, au contraire, n'ont pas de rémunération contractuellement imposée et leur coût, bien réel, n'est pas enregistré par la comptabilité. En revanche, la totalité du surplus de l'entreprise (c'est-à-dire le bénéfice net) leur revient. Celui-ci est distribué aux actionnaires, après impôts, sous forme de dividendes, distribution de réserves ou *in fine* répartition de liquidation. Ces répartitions aux apporteurs de capitaux à risque, « les actionnaires », étant prélevées sur les bénéfices nets, elles ont donc subi l'impôt des sociétés.
- Ceci entraîne un double paradoxe :
  - sur le plan comptable, la réalité économique de l'existence d'un coût du capital n'apparaît nulle part,
  - sur le plan fiscal, les intérêts étant déductibles, mais, d'autre part, le bénéfice revenant aux actionnaires étant taxé, l'impôt des sociétés pénalise la source de financement la plus coûteuse - le capital à risque - et en augmente encore le coût, bien qu'il soit absolument nécessaire à la solvabilité et au développement durable des entreprises en leur permettant de lever des capitaux par l'emprunt.
- De plus, situation encore aggravante, le précompte mobilier sur les intérêts est de 15 % tandis que celui retenu sur les dividendes est généralement de 25 %.
- Enfin, n'oublions pas que les apports au capital d'une société sont (étaient) frappés d'un droit d'apport de 0,5 % alors que les capitaux empruntés n'y sont pas soumis.

### III. DIFFERENCE FONDAMENTALE DE TRAITEMENT ENTRE INTERETS ET DIVIDENDES

La théorie financière moderne a abondamment étudié le coût des différentes sources de financement et en particulier le coût des fonds propres. En substance, elle considère que le coût des fonds propres (du capital à risque) est la somme :

- du coût du financement long terme sans risque (le taux des obligations d'État à 10 ans),
- et d'une prime de risque (le supplément de rémunération à distribuer), exigée par le marché pour rémunérer le risque pris par l'investisseur.

En effet, personne ne prendra un risque supérieur à celui de l'investissement en fonds d'État si ce supplément de risque n'est pas correctement rémunéré sur une longue période. Pour fixer les idées, et à titre illustratif, on pourrait dire que le taux sans risque est à l'heure actuelle de l'ordre de 3,50 %, tandis que la prime de risque est en moyenne de 4,00 %, donnant un coût du capital (coût des fonds propres) de 7,50 %.

« En moyenne de 4,00 % », car la prime de risque est en réalité propre à chaque entreprise ; elle peut fluctuer entre 2,00 et 8,00 % pour tenir compte du risque propre à l'entreprise. Mais la composante « sans risque » du coût du capital - les 3,50 % - est commune à toutes les entreprises et facilement mesurable, sans risque de contestation.

Il était temps - dans une vision plus moderne de l'impôt et de son rôle - de reconnaître le coût du capital à l'impôt des sociétés.

Rappelons que le principe de cette déduction s'appuie sur la théorie financière - et non pas sur des considérations idéologiques, appelées pudiquement « philosophiques » qui pourrissent souvent le

débat - qui a démontré depuis longtemps que, dans le coût du capital à risque, on peut facilement isoler une composante correspondant à un taux d'intérêt sans risque.

La nouveauté des intérêts notionnels, c'est reconnaître que l'on n'en tenait pas compte, en organisant la déductibilité fiscale de cette composante du coût du capital à risque, tout en maintenant l'imposition de la prime de risque qui constitue le seul bénéfice réel de l'activité entrepreneuriale. En effet, les autres dispositions de l'impôt des sociétés étant inchangées, le bénéfice au-delà de la déduction, qui doit rémunérer le risque spécifique de l'entreprise, subit normalement l'impôt des sociétés.

#### **IV. IMPACT SUR LE TAUX MOYEN EFFECTIF DE L'IMPOT DES SOCIETES**

En tout état de cause, sur le plan fiscal, en 3, 4 ans, le taux d'imposition des sociétés est passé d'environ 40 % à 34 % et passera dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain à un taux effectif moyen de l'ordre de 26 %. Il s'agit d'un élément non négligeable pour encourager le développement des activités.

L'exemple suivant illustre l'impact de la mesure pour une entreprise belge ayant des activités commerciales ou industrielles en Belgique et ne détenant pas de participations financières.

Hypothèses :

- fonds propres : 100 ;
- éléments exclus de la base de la déduction estimés à 10 % des fonds propres, soit 10 ;
- base imposable à l'I.Soc. avant déduction pour capital à risque estimée à 13 % des fonds propres (non corrigés), soit 13 (la moyenne 2003, pour l'ensemble des entreprises belges non financières, du ratio « rentabilité nette des capitaux propres après impôts » est de 7,5 selon les statistiques réalisées par l'INS. La base imposable moyenne se situerait donc probablement entre 11 % et 15 % des fonds propres, compte tenu du taux de l'impôt des sociétés et des ajustements fiscaux (dépenses non admises, etc.). Un taux moyen de 13 % paraît, sur cette base, assez représentatif) ;
- un taux OLO 10 ans de 3,5 %.

On obtient :

- fonds propres : 100
- déduction pour capital à risque :  $(100 - 10) \times 3,5 \% = 3,15$
- base imposable avant déduction pour capital à risque : 13
- base imposable après déduction pour capital à risque  $(13 - 3,15) : 9,85$
- impôt des sociétés  $(9,85 \times 33,99 \%) : 3,35$

Le taux effectif d'imposition tend donc vers 26 %.

Pour en terminer avec cette longue introduction, soulignons que les sociétés qui bénéficieront le plus de cette mesure sont celles à forte intensité en capital, quelle que soit leur taille. On remarquera à cet effet que les sociétés à forte intensité en capital sont celles qui bénéficient naturellement d'un niveau de protection contre la concurrence qui est supérieur à celles qui exigent moins de capitaux : pour la Belgique, un avantage non négligeable face aux risques de délocalisation.

#### **V. COMPATIBILITE AVEC LA REGLEMENTATION EUROPEENNE**

L'objectif qui consiste à reconnaître le coût du capital à risque s'inscrit dans la droite ligne de la

stratégie dite « de Lisbonne » définie par l'Union européenne : « À l'heure actuelle, le financement des entreprises européennes se fonde trop sur le prêt et trop peu sur le capital-risque. En conséquence, les nouvelles entreprises et les PME éprouvent des difficultés particulières à obtenir des moyens de financement suffisants, car elles ne peuvent fournir les garanties exigées par les institutions financières traditionnelles. On peut affirmer sans risque que les conditions qui entourent les investissements en capital-risque doivent encore être améliorées » (Relever le défi -La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi », Rapport du groupe de haut niveau présidé par M. Wim KOK, novembre 2004, p. 35, disponible à l'adresse internet suivante : [http://europa.eu.int/growthandjobs/pdf/kok\\_report\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/growthandjobs/pdf/kok_report_fr.pdf)).

## **VI. COUT BUDGETAIRE ET COMPENSATIONS**

Fort logiquement, aucune mesure n'est adoptée sans une évaluation budgétaire sérieuse, effets retour escomptés inclus. Au cours de l'examen du projet en Commission de la Chambre, le Ministre des Finances a commenté le coût budgétaire de la déduction des intérêts notionnels et les compensations qui doivent neutraliser ce coût.

La mesure coûtera 566 millions € au total : 476 millions € pour la déduction de base, 30 millions € en raison de sa majoration pour les PME (d'un demi-point) et 60 millions € résultant de la suppression du droit d'apport.

Les compensations sont les suivantes :

- suppression du crédit d'impôt pour les sociétés : 17 millions € ;
- économie sur la réserve d'investissement : 60 millions € (les PME devront, en effet, choisir entre la déduction des intérêts notionnels et la réserve d'investissement) ;
- mise à zéro de la déduction ordinaire pour investissement au niveau des PME : 41,3 millions € ;
- nouveau mode de calcul des plus-values sur actions (principalement) : 336,5 millions €.

A ce dernier sujet, l'article 43 du C.I.R. 1992 sera adapté afin que la détermination de la plus-value réalisée à exonérer fiscalement ne se fonde plus sur le prix de réalisation brut mais bien sur le prix de réalisation net (prix de réalisation brut diminué des frais de réalisation).

La détermination des frais de réalisation à exclure fera l'objet d'une circulaire administrative. L'exposé des motifs mentionne : les frais de publicité, les frais de notaire, les frais de courtage, les frais bancaires, les taxes sur les opérations et les frais d'assurance et de couverture.

Cette mesure vise avant tout à éviter que, à l'avenir, les frais de réalisation ne soient plus pris deux fois en considération (au titre de frais professionnels et par leur inclusion dans le montant de la plus-value à exonérer). S'agissant d'une modification législative, elle ne vaudra que pour le futur.

La modification est tout à fait logique mais elle confirme implicitement, en ce qui concerne les ex. d'imp. antérieurs à l'ex. d'imp. 2007, la jurisprudence très majoritaire qui concluait -au départ d'une simple lecture de l'article concerné- à l'exonération du montant brut de la plus-value, sur la base de la législation actuelle.

Il est par ailleurs escompté un « effet de retour » de 57,6 millions € et une limitation de la déduction des intérêts notionnels en raison des dispositions anti-abus qui y sont intégrées, de l'ordre de 53,6 millions €.

Soit également 566 millions € au total.

## Section II. Le régime des intérêts notionnels

### I. SOCIETES VISEES

#### A. Généralités

La déduction pour capital à risque s'applique à toutes les sociétés résidentes, ainsi qu'aux établissements stables belges des sociétés étrangères, qui sont soumis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents/sociétés.

Sont donc également visés, les contribuables soumis à l'impôt des sociétés et auxquels s'appliquent la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, les AISBL et les fondations (*M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 1921, profondément modifiée par la loi du 2 mai 2002, *M.B.*, 11 décembre 2002).

Seules certaines sociétés bénéficiant déjà d'un régime fiscal exorbitant du droit commun sont logiquement exclues de la déduction.

#### B. Sociétés étrangères

L'article 14 de la loi du 22 juin 2005 modifie également le titre du C.I.R. 1992 relatif à l'impôt des non-résidents, en rétablissant dans la rédaction suivante l'article 236 du C.I.R. 1992 : « Les articles 205*bis* à 205*novies* sont d'application aux contribuables visés à l'article 227, 2° (c'est-à-dire les sociétés étrangères), pour le capital à risque affecté à leurs établissements belges ainsi qu'à leurs biens immobiliers sis en Belgique et droits relatifs à de tels biens, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ».

L'application de la déduction pour capital à risque aux sociétés étrangères disposant d'un établissement belge ou de biens immobiliers en Belgique est bien entendu indispensable pour respecter :

- le droit européen (la liberté d'établissement impose en effet d'assurer un traitement fiscal équivalent aux sociétés résidentes et aux établissements stables des sociétés établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne),
- et les conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique (ces conventions interdisent généralement la discrimination entre les entreprises belges et les établissements stables de l'Etat partenaire). On sait par ailleurs qu'un certain nombre de centres de coordination sont constitués sous la forme d'établissements stables de sociétés étrangères.

#### C. Sociétés exclues

Pour d'évidentes raisons, sont écartées du régime des intérêts notionnels les sociétés suivantes (article 205*octies* du C.I.R. 1992) :

- les centres de coordination agréés qui continuent à bénéficier (jusqu'en fin 2010 au plus tard) des dispositions prévues par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination (*M.B.*, 30 décembre 1982) ;
- les sociétés constituées dans une zone de reconversion, tant qu'elles bénéficient du régime d'exonération prévu par l'article 59 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (*M.B.*, 10 août 1984) (cette disposition prévoit que, dans certaines limites et sous certaines conditions, les dividendes distribués par une société constituée et établie dans une zone de reconversion sont

exonérés de l'impôt des sociétés à concurrence de 8 % de son capital. Les capitaux apportés après le 31 décembre 1992 sont toutefois exclus du bénéfice de la mesure, ainsi que les réserves. Certains ont fait observer que ces sociétés sont privées pour le tout de la déduction pour capital à risque alors qu'elles ne bénéficient du régime spécial des sociétés de reconversion que pour une partie de leurs fonds propres. Sans doute eût-on pu prévoir de retrancher de la base de calcul le seul capital donnant droit à la distribution des dividendes exonérés en vertu de la loi du 31 juillet 1984, mais l'option a été d'écarter les sociétés qui bénéficiaient déjà d'un régime de faveur) ;

- les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), à capital fixe (SICAF) ou en créances (SIC) définies respectivement aux articles 14, 19 et 24 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (*M.B.*, 9 mars 2005) (anciennement articles 114, 118 et 119 *quinquies* de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers ; *M.B.*, 22 décembre 1990), lesquelles ne sont pas soumises à l'I.Soc. sur leurs bénéfices conformément à l'article 143 de cette même loi du 4 décembre 1990) ;
- les sociétés coopératives en participation, constituées en application de la loi du 22 mai 2001 relative au régime de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés (*M.B.*, 9 juin 2001) (ces sociétés sont soumises à un régime fiscal comparable à celui des SICAV, SICAF et SIC, conformément à l'article 28 de ladite loi du 22 mai 2001) ;
- les sociétés de navigation maritime qui sont soumises à l'impôt conformément aux articles 115 à 121 ou à l'article 124 de la loi-programme du 2 août 2002 (*M.B.*, 29 août 2002) (régime fiscal particulier où l'impôt est déterminé sur la base du tonnage des navires ou « tonnage tax »).

La question peut être posée de savoir pourquoi, comme les sociétés de reconversion, les sociétés de navigation maritime ont été totalement exclues, et non pas uniquement dans la mesure où elles bénéficient du régime fiscal privilégié. Mais c'est le principe : elles bénéficient déjà de mesures « remarquables » par rapport aux autres. Cela étant, si une société de navigation maritime renonce à ces avantages propres comme la taxation forfaitaire en fonction du tonnage, elle peut en principe bénéficier des intérêts notionnels.

Retenons donc en définitive que toute personne morale, dès son assujettissement à l'I.Soc., a droit à la déduction des intérêts notionnels (déduction pour capital à risque) sauf si elle bénéficie d'un régime fiscal particulier.

D'autre part, comme indiqué ci-avant, la déduction des intérêts notionnels s'applique également aux sociétés étrangères qui disposent d'un établissement belge ou qui recueillent des revenus immobiliers imposables en Belgique (nouvel art. 236 du C.I.R. 1992).

## **II. DROIT D'OPTION POUR LES PME**

Pour les PME qui bénéficient actuellement du système de la réserve d'investissement mis en place par la loi de réforme de l'impôt des sociétés du 24 décembre 2002 (*M.B.*, 31 décembre 2002), une possibilité d'option entre ce système et la nouvelle déduction pour capital à risque (à un taux majoré de 0,5 %) est offerte.

Ce choix engage toutefois la PME pour la période imposable concernée, ainsi que pour les deux périodes imposables suivantes. L'exposé des motifs et les travaux parlementaires ne sont pas très loquaces sur les raisons de l'instauration de ce délai ; disons qu'il s'agit d'une motivation supplémentaire pour les PME à abandonner le système très compliqué de la réserve d'investissement -qu'il avait pour cette raison été question de supprimer (étant donné que la mesure favorise les sociétés fortement capitalisées, ce qui n'est pas le cas de la majorité des PME, l'UCM et l'Unizo ont demandé que la réserve d'investissement, dont ils sont les principaux concepteurs,

soit maintenue en faveur des sociétés PME)- et à opter pour le système plus simple et donc moins coûteux et plus facilement contrôlable, mais aussi plus avantageux des intérêts notionnels.

Ainsi, si la société a eu droit à la réserve d'investissement exonérée de l'article 194<sup>quater</sup> du C.I.R. 1992, il y aura une incompatibilité temporaire avec la déduction pour capital à risque. Si une société constitue une réserve d'investissement immunisée pendant une période imposable, la déduction pour capital à risque n'est pas d'application pour cette période imposable et pour les deux périodes imposables suivantes.

Par exemple, une PME (au sens de l'art. 215, alinéa 1<sup>er</sup> du C.I.R. 1992) clôturant son bilan au 31.12 de chaque année, constitue une réserve d'investissement pour l'ex. d'imp. 2007. Cette société aura droit à la déduction pour capital à risque, au plus tôt, pour l'ex. d'imp. 2010 si aucune réserve d'investissement n'est constituée en 2007 et 2008.

La question a été évoquée de savoir si une PME qui constituerait une réserve d'investissement en 2004 ou en 2005 serait visée par ce délai pour l'ex. d'imp. 2007.

La réponse est négative. Tout d'abord, l'application de l'article 12 de la loi implique qu'un choix soit opéré. Or, cette possibilité de choix, à défaut de mesure transitoire, n'existe pas pour les ex. d'imp. antérieurs à l'exercice 2007. Ensuite, l'article 21 de la loi prévoit explicitement que l'article 12 n'entrera en vigueur qu'à partir de l'ex. d'imp. 2007.

On rappellera encore que les PME qui peuvent bénéficier de la réserve d'investissement sont uniquement celles qui bénéficient effectivement des taux réduits de l'I.Soc. prévus à l'article 215 du C.I.R. 1992 (un champ d'application qui a été jugé discriminatoire par la Cour d'arbitrage en 2004, mais uniquement en ce qui concerne la proratisation de la 1<sup>ère</sup> annuité d'amortissement).

Selon une source officieuse, seules 42 % des sociétés bénéficient actuellement des avantages fiscaux applicables aux PME. 21 % ont un bénéfice trop élevé pour bénéficier effectivement des taux réduits mais satisfont aux autres conditions pour être considérées fiscalement comme une PME. Un tiers des entreprises qui sont considérées comme une « PME » sur le plan comptable ne peuvent pas bénéficier des avantages fiscaux octroyés aux PME.

La déduction pour capital à risque gomme cette difficulté et profite dès lors potentiellement aux 58 % de PME qui ne bénéficient pas actuellement des avantages fiscaux qui leur sont destinés. Pour les autres PME, l'option doit leur permettre de choisir, selon leur situation propre, quelle est la solution qui leur est la plus favorable.

Pour ces dernières, il convient toutefois de mentionner que la déduction pour capital à risque est récurrente, simple à appliquer, indépendante du résultat réel de l'année et non liée à des obligations d'investissement, autant de caractéristiques qui font défaut à la réserve d'investissement.

### **III. BASE DE CALCUL DE LA DEDUCTION : LES CAPITAUX PROPRES CORRIGES**

#### **A. Sociétés belges**

En pratique, la base de calcul de la déduction correspond au montant des capitaux propres de la société, tels qu'ils apparaissent dans le bilan non consolidé de la période imposable antérieure, déterminés conformément à la législation comptable.

Pour le premier ex. d'imp. d'application (soit l'ex. d'imp. 2007), si le bilan est clôturé le 31.12, les capitaux propres à prendre en considération sont ceux du bilan au 31.12.2005.

Pour rappel, conformément au droit comptable (art. 88 et 92 de l'A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, *M.B.*, 6 février 2001 ; Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch.repr., 2004-2005, n° 1778/1, p. 11), les capitaux propres correspondent aux rubriques I à VI du passif du bilan, à savoir :

- I. Capital
  - A. Capital souscrit
  - B. Capital non appelé (-)
- II. Primes d'émission
- III. Plus-values de réévaluation
- IV. Réserves
  - A. Réserve légale
  - B. Réserves indisponibles
    - 1. Pour actions propres
    - 2. Autres
  - C. Réserves immunisées
  - D. Réserves disponibles
- V. Bénéfice reporté (Perte reportée)
- VI. Subsidés en capital

La base de calcul de la déduction pour capital à risque est donc en principe facile à déterminer : il suffit d'additionner les capitaux propres de la société, au sens du droit comptable, tels qu'ils ressortent du bilan arrêté à la fin de la période imposable précédente.

Des exclusions et des mesures anti-abus viennent toutefois corriger ce montant (voir ci-après).

## **B. ASBL, AISBL et fondations**

Pour les ASBL, les AISBL et les fondations (auxquelles s'applique la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations) qui sont soumises à l'impôt des sociétés, les capitaux propres visés à l'article 189<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup> du C.I.R. 1992 s'entendent du fonds social, tel qu'il ressort du bilan établi par ces contribuables (art. 205<sup>ter</sup>, § 8 du C.I.R. 1992).

Les ASBL et fondations en question doivent donc être assujetties à l'impôt des sociétés. Ces personnes morales sont tenues, lorsqu'elles répondent à certains critères de taille, de tenir une comptabilité analogue à celle d'une société (art. 17 (ASBL) et 37 (fondations) de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. L'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations -*M.B.*, 30 décembre 2003- renvoie aux règles comptables figurant à l'arrêté d'exécution du Code des sociétés sous réserve de certaines adaptations).

## **C. Sociétés tenant une comptabilité simplifiée**

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, qui ont la faculté de ne pas établir de comptes annuels en vertu de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises (*M.B.*, 4 septembre 1975) et des articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de cette loi (*M.B.*, 28 septembre 1983), parce que leur chiffre

d'affaires annuel n'excède pas 500.000 € hors TVA, devront renoncer à cette faculté si elles souhaitent bénéficier de la déduction pour capital à risque.

Il s'agit d'une simple faculté. L'exposé des motifs précise, à propos des sociétés qui en auraient fait usage, qu'elles « devront renoncer à cette faculté si elles souhaitent bénéficier de la déduction pour capital à risque ». C'est logique puisque les « capitaux propres » qui servent de base à la déduction doivent être déduits du « bilan » et qu'il serait par conséquent impossible autrement de calculer la déduction à laquelle elles ont droit.

#### **D. Etablissements de crédit, sociétés d'assurances, etc.**

En vertu de l'article 92, § 3 du Code des sociétés, certaines sociétés ne sont pas soumises au droit comptable commun. Il s'agit notamment des établissements de crédit, soumis à l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, et des sociétés d'assurances, soumises à l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance. Le capital à risque de ces sociétés doit logiquement être déterminé sur la base des capitaux propres figurant à leur bilan social, tels qu'ils résultent des règles particulières auxquelles elles sont soumises.

#### **E. Sociétés étrangères**

En vertu de l'article 92, § 2 du Code des sociétés, les sociétés étrangères qui ont une succursale en Belgique sont tenues d'établir, pour cette succursale, des comptes annuels conformes au droit comptable belge.

L'article 107, § 3 du Code des sociétés précise expressément que ces sociétés ne sont en revanche pas tenues de publier les comptes de la succursale. Le droit belge répond ainsi à l'exigence de l'article 3 de la onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État, qui interdit aux législations des États membres d'imposer la publication de comptes distincts pour les succursales de sociétés relevant du droit d'un autre État membre. Cette directive n'interdit cependant pas d'imposer aux succursales la tenue de comptes conformément au droit de l'État où elles sont établies (voir le Rapport au Roi précédant l'arrêté du 30 décembre 1991 modifiant l'article 12, § 2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi que certains arrêtés d'exécution de cette loi).

Toutes les sociétés étrangères soumises à l'impôt des non-résidents sur leurs bénéfices d'origine belge ne sont cependant pas tenues d'établir des comptes annuels belges. Tel est notamment le cas :

- des sociétés étrangères qui disposent en Belgique d'un établissement stable ou d'un immeuble sans qu'il s'agisse d'une succursale au sens du droit des sociétés (par exemple, une personne disposant en Belgique du pouvoir de contracter au nom et pour le compte d'une société étrangère pourrait constituer un établissement stable en droit fiscal (article 5, § 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE) sans former par elle-même une succursale en droit des sociétés) ;
- des succursales qui « n'ont pas de produits propres liés à la vente de biens ou à la prestation de services à des tiers ou à des biens livrés ou à des services prestés à la société étrangère dont ils relèvent, et dont les charges de fonctionnement sont supportées entièrement par cette dernière » : ces succursales sont dispensées d'établir des comptes annuels en vertu de l'article 92, § 2 du Code des sociétés (il faut dire que ces succursales seront plus que rarement imposables en Belgique ; leurs activités seront le plus souvent considérées comme excluant la présence d'un établissement stable au sens des conventions préventives de la double

imposition ; voir les cas énumérés à l'article 5, § 4 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, et notamment celui des activités « de caractère préparatoire ou auxiliaire »).

Ainsi donc, les sociétés étrangères peuvent également bénéficier, pour leur établissement stable soumis à l'I.N.R./Soc., de la déduction pour capital à risque si elles établissent des comptes annuels et tiennent des livres comptables conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés. Dans ce cas, la déduction pour capital à risque est calculée sur base de ces comptes.

Dans les cas où la législation n'impose pas d'établir des comptes annuels et de tenir des livres comptables, ces contribuables bénéficient néanmoins de la déduction des intérêts notionnels s'ils tiennent volontairement une comptabilité se conformant aux règles fixées par la législation pour les succursales des sociétés étrangères visées à l'article 92, § 2 du Code des sociétés.

#### **IV. CORRECTION DES CAPITAUX PROPRES**

##### **A. Généralités**

La loi prévoit que les capitaux propres tels que visés ci-dessus font l'objet de plusieurs corrections qui répondent soit à des objectifs économiques cohérents, soit à des objectifs fiscaux de lutte contre les abus ou usages indus.

Ainsi, en règle, le montant des capitaux propres à prendre en considération doit être diminué :

- des subsides en capital ;
- de certaines plus-values de réévaluation ;
- de la valeur fiscale nette, à la fin de la période imposable précédente, des actions et parts propres et des immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts ;
- de la valeur fiscale nette, à la fin de la période imposable précédente, des actions ou parts émises par des sociétés d'investissement dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéfices à titre de RDT ;
- de l'actif net comptable des établissements stables étrangers de sociétés belges dont les revenus sont exonérés d'impôt en Belgique en application d'une convention préventive de la double imposition ;
- de la valeur comptable nette des immeubles et droits réels sur des immeubles, situés à l'étranger et non affectés à un établissement stable, et qui sont exonérés d'impôt en Belgique en application d'une convention préventive de la double imposition.

##### **B. Subsides en capital**

Le montant des capitaux propres à prendre en considération doit être diminué des subsides en capital (compte 15). Les impôts différés ne doivent pas être pris en considération (ils font en effet partie d'une autre rubrique).

Cette exclusion est logique puisque les subsides en capital ne sauraient représenter aucun coût financier pour les sociétés puisqu'ils proviennent de fonds publics.

## **C. Plus-values de réévaluation**

En vertu de l'article 205ter, § 2 du C.I.R. 1992, sont exclus des capitaux propres, « les plus-values exprimées mais non réalisées visées à l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, qui ne portent pas sur des éléments de l'actif visés aux §§ 2 à 4 ».

Le montant des capitaux propres à prendre en considération doit également être diminué des plus-values de réévaluation, à savoir les plus-values exprimées mais non réalisées visées à l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du C.I.R. 1992 (on vise uniquement les plus-values exonérées, quelle que soit la rubrique du bilan où elles sont comptabilisées).

Pour rappel, les plus-values de réévaluation sont soumises à la condition fiscale d'intangibilité visée à l'article 190 du C.I.R. 1992. Ces plus-values se retrouvent le plus souvent au compte 12 du passif (rubrique « Plus-values de réévaluation ») mais rien n'empêche qu'elles soient incorporées au capital. Cette incorporation au capital ne leur fait pas perdre la condition d'intangibilité (elles restent exonérées ; Cassation, 19 septembre 1961, Pas., 1962, I, p. 84 et Com.I.R. ancien, n° 105/9), elles ne peuvent néanmoins être comprises dans la base de calcul des intérêts notionnels.

On observe que le législateur a toutefois voulu exclure les plus-values de réévaluation de la base de calcul, sauf si elles portent sur des éléments de l'actif qui sont déjà exclus de la base de calcul de la déduction. Il n'y a donc pas de double exclusion : lorsque la plus-value exprimée s'intègre à la valeur comptable d'un actif retranché à un autre titre (actif d'un établissement stable étranger, immeubles imposables à l'étranger ou éléments visés par une mesure anti-abus), elle est déjà exclue de la base de calcul et ne doit pas être déduite une seconde fois en vertu de l'article 205ter, § 2 du C.I.R. 1992 (exposé des motifs, *op. cit.*).

Les plus-values de réévaluation portant sur des actions ou parts détenues à titre d'immobilisation financière, visées à l'article 205ter, § 1<sup>er</sup>, doivent en revanche être déduites en vertu de l'article 205ter, § 5, puisque, pour ces actifs, c'est la « valeur fiscale nette » qui doit être déduite et que celle-ci ne comprend pas les plus-values de réévaluation.

Le fait que le législateur ait visé indifféremment toutes les plus-values de réévaluation afférentes aux « éléments de l'actif visés aux §§ 2 à 4 », sans distinguer selon que le texte parle de la « valeur comptable nette » (article 205ter, §§ 2, 3 et 4, 1<sup>o</sup>) ou de la « valeur comptable » des actifs (article 205ter, § 4, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>), confirme que ces expressions ont la même signification, comme l'a dit le Ministre des Finances en commission des Finances de la Chambre. En effet, si la notion de « valeur comptable » avait visé la valeur comptable « brute », les plus-values de réévaluation ne s'y intégreraient pas et il aurait fallu alors retrancher ces dernières de la base de calcul en vertu de l'article 205ter, § 5.

## **D. Immobilisations financières et actions ou parts**

### **1. IMMOBILISATIONS EXCLUES**

Le montant des capitaux propres à prendre en considération doit aussi être diminué de :

- la valeur fiscale nette, à la fin de la période imposable précédente, des actions et parts propres (compte 50). La référence à la valeur fiscale nette permet d'éviter une double déduction ;
- la valeur fiscale nette des immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts (compte 28). Cette exclusion vise à éviter que les mêmes capitaux ne puissent donner lieu à une déduction en cascade (comme aucun lien n'est établi entre cette exclusion et le bénéfice du régime des RDT, il pourrait toutefois y avoir double pénalité pour les actions et

parts qui sont à considérer comme des immobilisations financières mais qui ne donnent pas droit au régime des RDT car, par exemple, les seuils quantitatifs de 10 % ou 1.200.000 EUR ne sont pas atteints) ;

- la valeur fiscale nette, à la fin de la période imposable précédente, des actions ou parts émises par des sociétés d'investissement dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéficiaires en vertu des articles 202 et 203 du C.I.R. 1992 (pour éviter l'effet de cascade propre aux sociétés holding, les mêmes fonds propres entrant en ligne de compte plusieurs fois au niveau de la société mère et au niveau des filiales, le montant des fonds propres servant de base de calcul à la déduction serait diminué du montant, tel que figurant au bilan, des participations dans des sociétés belges dont les dividendes bénéficient effectivement du régime des RDT - règle *non bis in idem*. Le lien est ici clairement établi entre l'exclusion et le bénéfice du régime des RDT).

L'exclusion des actions ou parts propres se justifie par le fait que les capitaux propres représentés par ces actions et parts n'ont aucun coût pour la société puisqu'elle les détient elle-même.

L'exclusion des autres actions et parts détenues par la société se justifie par le fait que ces actions et parts ne font que représenter les capitaux propres d'une autre société ; le maintien de ces actions et parts dans la base de calcul aurait entraîné une application de la déduction des intérêts notionnels « en cascade », qui aurait par conséquent été artificielle.

Sur la base de ces justifications, toutes les actions et parts auraient pu être exclues de la base de calcul des intérêts notionnels. Le législateur a choisi de soustraire uniquement les actions et parts détenues à titre d'immobilisations financières en raison du fait que les dividendes afférents aux autres actions et parts ne bénéficient pas de la déduction à titre de RDT (et subissent donc déjà une double imposition économique).

Cela étant, la notion d'« immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts », est issue du droit comptable et est déjà utilisée à l'article 202, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du C.I.R. 1992, de sorte que l'on peut utilement se référer aux commentaires de cette disposition.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les sociétés de bourse, les immobilisations financières, les immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts ont la même signification que celle appliquée en matière de RDT, à savoir que les actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières visées aux articles 202, § 2, alinéa 2 du C.I.R. 1992 et 73<sup>4<sup>quater</sup></sup> de l'A.R. du C.I.R. 1992 (art. 205<sup>ter</sup>, § 7 du C.I.R. 1992). Pour ces sociétés, les actions et parts détenues par elles donneront droit soit à la déduction à titre de RDT (en tant qu'immobilisations financières) soit la déduction pour capital à risque.

Enfin, fort logiquement, les actions et parts des SICAV qui donnent droit à la déduction à titre de RDT (cf. les art. 203, § 2, al. 2 et 202, § 2, al. 4, 3<sup>o</sup> du C.I.R. 1992) sont exclues de la base de calcul même si elles ne forment pas une immobilisation financière (art. 205<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 2, b) du C.I.R. 1992).

## 2. VALEUR FISCALE NETTE

C'est la « valeur fiscale nette » de ces éléments à la fin de la période imposable précédente (c.-à-d. au début de la période imposable) qui doit être prise en considération (pour le montant à exclure des capitaux propres) et non leur valeur comptable nette.

Il a été fait observer que la référence à la valeur fiscale des actions et parts pouvait paraître étrange dans un texte qui se base essentiellement sur la comptabilité. C'est en effet la valeur comptable

nette des actions et parts qui a sa contrepartie dans les capitaux propres comptables, et non leur valeur fiscale nette. D'autres dispositions de la loi (mesures anti-abus, voir plus loin) prévoient d'ailleurs de retrancher la « valeur comptable » ou la « valeur comptable nette » de certains éléments de l'actif, ce qui donne une impression d'incohérence.

L'exposé des motifs précise ainsi que la « valeur fiscale nette » des actions et parts à retrancher tient compte des réductions de valeurs qui auraient été comptabilisées sur les titres, bien que ces réductions ne valeur ne soient pas fiscalement déductibles (en vertu de l'art. 198, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du C.I.R. 1992).

Le Ministre a confirmé ce point de vue en séance plénière de la Chambre (Ann. Parl., C.R.I., Ch.repr., 2004-2005, 2 juin 2005, n° 144, p. 17) en précisant que la valeur fiscale nette est celle visée au Com.I.R. 1992, n° 211/37.

Ce commentaire relatif aux fusions et scissions de sociétés indique que « la valeur fiscale des actions ou parts de sociétés tierces détenues en portefeuille correspond en principe, à la valeur d'acquisition diminuée des réductions de valeur antérieurement comptabilisées correspondant à une dépréciation réelle (c'est-à-dire tant les réductions de valeur admises auparavant à titre de frais professionnels que les réductions de valeur qui furent taxées à titre de dépenses non admises sur base de l'art. 198, 7<sup>o</sup> du C.I.R. 1992) ... et augmentée des plus values déjà taxées ».

Cela veut dire que pour déterminer la valeur fiscale nette, on agit comme si la comptabilité de la société concordait avec la situation fiscale de la société. Il est ainsi tenu compte, pour reprendre l'exemple ci-dessus, d'une dépréciation comptabilisée et réelle correspondante à une réduction de valeur qui est rejetée fiscalement et il n'est pas tenu compte d'une plus-value comptabilisée qui a été exonérée.

L'exposé des motifs ajoute qu'« à ce stade du calcul de la base » de la déduction, on ne tient pas compte des plus-values de réévaluation simplement actées. Ces plus-values actées sont déduites de la base de calcul en vertu de l'article 205<sup>ter</sup>, § 5.

## **E. Etablissement stable à l'étranger**

Le montant des capitaux propres à prendre en considération doit encore être diminué de l'actif net comptable des établissements stables étrangers de sociétés belges dont les revenus sont exonérés d'impôt en Belgique en application d'une convention préventive de la double imposition (article 205<sup>ter</sup>, § 2 du C.I.R. 1992).

Autrement dit, si une société dispose d'un « établissement » à l'étranger dont les revenus sont exonérés en Belgique en vertu d'une convention préventive de la double imposition, les capitaux propres correspondant- à cet établissement doivent être soustraits de la base de calcul de la déduction.

Le droit comptable ne fait pas de distinction, dans le bilan social belge, entre les capitaux propres affectés à l'établissement étranger et les autres capitaux propres de la société. Il en est de même pour les éléments de l'actif. Il faut dès lors se référer à l'actif net comptable de l'établissement étranger, déterminé conformément au droit comptable belge.

L'actif net comptable est égal à la valeur comptable nette des actifs affectés à l'établissement étranger, diminuée des dettes et provisions se rapportant à l'établissement. Le montant à déduire du montant des capitaux propres éligibles correspond donc à la différence positive entre, d'une part, la valeur comptable nette des éléments d'actifs de ces établissements et, d'autre part, le total des

éléments de passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à ces établissements.

Pour déterminer si un actif est affecté à l'établissement étranger ou si une dette ou une provision s'y rapporte, on appliquera *mutatis mutandis* les mêmes principes que pour la détermination des bénéfices exonérés en vertu de la convention préventive de la double imposition (Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch.repr., 2004-2005, n° 1778/1, p. 13).

Certains se sont interrogés sur la conformité de l'exclusion de l'actif net affecté à un établissement étranger avec le droit européen lorsque le pays où est situé l'établissement est un Etat membre de l'Union européenne : cette exclusion n'entrave-t-elle pas l'établissement à l'étranger en le rendant plus onéreux que l'établissement en Belgique ?

Il n'en est rien. La justification de cette exclusion donnée dans l'exposé des motifs est que « lorsqu'une société dispose d'un établissement dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, les revenus générés par cet établissement sont en principe exonérés d'impôt en Belgique. L'exemption porte sur le revenu brut imputable à l'établissement diminué de toutes les déductions autorisées liées à l'acquisition de ce revenu. L'article 205ter, § 2 du C.I.R. 1992 met ce principe en œuvre en ce qui concerne la déduction pour capital à risque, en faisant en sorte que cette déduction ne soit pas applicable aux capitaux propres d'un tel établissement ».

Cette exclusion est parfaitement logique. La déduction des intérêts notionnels est la prise en compte, dans la détermination du revenu net des sociétés, du coût financier des capitaux propres finançant des actifs producteurs de revenus imposables. Il est logique que ce coût ne soit pas déductible en Belgique lorsque les actifs sont localisés et leurs revenus taxés à l'étranger, au même titre que le coût des capitaux empruntés pour financer de tels actifs (autrement dit, le coût des capitaux empruntés affectés à de tels établissements n'étant pas déductible en Belgique conformément aux règles de l'OCDE, il n'aurait pas été logique que le coût des capitaux propres le soit.

#### **F. Immeuble à l'étranger sans établissement stable**

Le montant des capitaux propres à prendre en considération doit enfin être diminué de la valeur comptable nette des immeubles et droits réels sur des immeubles, situés à l'étranger et non affectés à un établissement stable, et qui sont exonérés d'impôt en Belgique en application d'une convention préventive de la double imposition.

Autrement dit, si la société dispose de biens immobiliers à l'étranger qui ne font pas partie d'un établissement stable, et dont les revenus sont exonérés l'impôt belge sur base d'une convention préventive de la double imposition, les fonds propres qui y correspondent doivent également être extraits de la base de calcul.

Ici aussi, ils correspondent à la différence entre la valeur comptable nette des immeubles et les dettes et provisions afférentes à ces biens immobiliers.

Cette disposition ne vise pas les immeubles affectés à des établissements stables, qui sont déjà déduits de la base de calcul en vertu de l'article 205ter, § 2 du C.I.R. 1992.

Cette exclusion se justifie de la même manière que celle prévue ci-avant pour les établissements stables étrangers de sociétés belges.

## **V. CORRECTIONS ANTI-ABUS**

### **A. Généralités**

Afin de prévenir les manœuvres consistant à loger artificiellement des actifs dans une société afin d'augmenter la base de déduction des intérêts notionnels, l'article 205<sup>ter</sup>, § 4 du C.I.R. 1992 exclut de cette base de calcul la valeur comptable de certains actifs.

Trois catégories d'actifs sont susceptibles d'être concernées par cette exclusion.

Ainsi, des capitaux propres, corrigés comme prévu ci-avant, doivent encore être déduits :

- la valeur comptable nette des actifs corporels ou d'une partie de ceux-ci, dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels ;
- la valeur comptable (nette) des éléments détenus à titre de placement et qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu périodique imposable ;
- la valeur comptable (nette) des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visées à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du C.I.R. 1992, leur conjoint ou leurs enfants dont ils ont la jouissance légale des revenus, ont l'usage.

### **B. Actifs dont les frais sont déraisonnables**

La valeur nette comptable des actifs détenus (ou partie de ces actifs) dont les frais dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels doit être exclue de la base de calcul.

La justification de cette exclusion est que le législateur souhaite stimuler la création d'activité et donc d'emplois, et non pas stimuler l'acquisition de biens somptuaires par des sociétés.

L'exposé des motifs ne fournit aucune précision sur cette disposition, manifestement inspirée de l'article 53, 10<sup>o</sup> du C.I.R. 1992 et qui doit donc être interprétée de la même manière (Com.I.R. 1992, n<sup>o</sup> 53/181 à 53/195).

Il n'est sans doute pas nécessaire que des frais effectifs aient été exposés, en raison de ces actifs, au cours de l'exercice. Il suffira que les frais « afférents » normalement à ces actifs soient considérés comme déraisonnables par rapport à l'activité exercée par la société.

Dans la pratique, on voit mal quels frais pourraient être visés par cette exclusion, à l'exception de ceux relatifs à la possession de voitures de grand luxe dans certaines sociétés, même si l'article 53, 10<sup>o</sup> du C.I.R. 1992 vaut également pour les amortissements (question n<sup>o</sup> 159 du 24.11.2003 de Mme Pieters, *Q.R.*, Ch.repr., sess.2003-2004, n<sup>o</sup> 51/020, p. 2914).

En tout état de cause, il n'y aurait matière à exclure que la partie « somptuaire » de la valeur de certains actifs sans toutefois en exclure la valeur totale (Com.I.R. 1992, n<sup>o</sup> 53/184), sauf s'ils tombent sous un autre motif d'exclusion.

### **C. Actifs ne produisant pas de revenus**

L'article 205<sup>ter</sup>, § 4, 2<sup>o</sup> du C.I.R. 1992 exclut de la base de calcul « la valeur comptable des éléments détenus à titre de placement et qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu imposable périodique ».

L'article précité vise la « valeur comptable » des actifs considérés, alors qu'en d'autres endroits, c'est la « valeur comptable nette » qui est visée. Cette différence de terminologie est en réalité sans conséquence en l'espèce : le Ministre a déclaré que « les concepts de 'valeur comptable' et de 'valeur comptable nette' (article 205ter, § 4) sont en principe identiques ». Cette interprétation est confirmée par le texte de l'article 205ter, § 5.

Cela étant, suivant l'exposé des motifs, un élément de l'actif est visé par cette disposition lorsqu'il répond à deux conditions.

La première condition est abstraite. Il doit s'agir d'un actif qui par sa nature, n'est normalement pas destiné à produire un revenu imposable périodique. Cela vise notamment les bijoux, les métaux précieux et les œuvres d'art, mais non, par exemple, les immeubles bâtis. Cette première condition a trait à la seule nature de l'actif considéré et est indépendante des conditions concrètes dans lesquelles il est utilisé par la société. La notion de revenu périodique exclut non seulement les plus-values mais aussi les revenus exceptionnels et marginaux, comme ceux que l'on pourrait tirer de la location occasionnelle d'une œuvre d'art.

Les biens immobiliers ne sont pas visés par cette exclusion.

La seconde condition est concrète : l'actif concerné doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être détenu à titre de placement. Cette notion doit être appréciée en fait et de manière autonome. Il s'agit d'actifs détenus passivement, sans servir directement ou indirectement à l'exercice d'une activité économique effectivement exercée par la société, telle qu'une activité commerciale, industrielle, agricole ou l'exercice d'une profession libérale. Est détenu à titre de placement, pour l'application de la disposition, l'élément d'actif qui, si la société était une personne physique, ferait partie de son patrimoine privé plutôt que d'être affecté à l'exercice de son activité professionnelle.

La disposition ne vise donc pas, par exemple, les terrains des sociétés exerçant une activité agricole ou les bijoux et œuvres d'art détenus en stock par les sociétés ayant pour activité d'en faire le commerce.

Comme pour l'exclusion précédente, les objectifs poursuivis par le législateur justifient pleinement que l'on exclue de la base de calcul de la déduction certains actifs qui ne contribuent pas à la réalisation des bénéfices mais dont la valeur aurait pour conséquence d'éponger la base imposable de la société via la déduction des intérêts notionnels. L'exposé des motifs indique en page 13 que l'intention du législateur est de limiter l'application de la mesure aux seuls actifs corporels. Il y est en effet précisé que « ce type de manœuvre ne peut raisonnablement se concevoir que pour des actifs corporels, de sorte que la disposition ne s'applique qu'à ceux-ci, à l'exclusion des actifs incorporels et des actifs financiers (selon la distinction traditionnelle du droit comptable entre ces trois catégories d'actifs).

L'exposé des motifs précise aussi les éléments « détenus à titre de placement » sont les actifs « détenus passivement, sans servir directement ou indirectement à l'exercice d'une activité économique effectivement exercée par la société ». Doit être considéré comme un placement, dans ce contexte, « l'élément d'actif qui, si la société était une personne physique, ferait partie de son patrimoine privé plutôt que d'être affecté à l'exercice de son activité professionnelle ».

Tenant compte de l'utilisation du seul terme « éléments » dans le texte légal, certains commentateurs se sont toutefois posés la question de savoir si la portée de l'exclusion n'est pas plus large. Le cas des Sicavs dites « RDT » a ainsi été évoqué (rapport, Doc. Parl., Ch.repr., 2004-2005, n° 1778/4, p. 44) sans qu'il y soit précisément répondu.

S'il convient d'être extrêmement prudent en l'absence de commentaires officiels, on rappellera toutefois que l'exposé des motifs donne déjà des indications précises quant à la manière d'appliquer cette disposition. Il précise notamment que la notion de « détention à titre de placement » doit être appréciée « en fait et de manière autonome. Il s'agit d'actifs détenus passivement, sans servir directement ou indirectement à l'exercice d'une activité économique effectivement exercée par la société ... ». Sur cette base, la détention de Sicavs dites RDT par des entreprises financières ne répond dès lors pas au critère d'exclusion.

#### **D. Sociétés-villas**

La troisième mesure anti-abus susceptible de s'appliquer consiste à exclure les biens immobiliers ou autre droits réels sur de tels biens dont un dirigeant d'entreprise personne physique qui exerce un mandat ou des fonctions analogues son conjoint ou leurs enfants lorsqu'ils ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage.

Sont donc seuls visés les dirigeants de la 1<sup>ère</sup> catégorie, soit des personnes physiques. L'hypothèse d'un administrateur société n'est pas visée.

Pour que cette disposition anti-abus s'applique, il suffit qu'une des personnes concernées ait l'usage « privé » des biens immobiliers de la société. Est sanctionné l'usage qu'une personne visée fait d'un immeuble propriété de la société pour son propre compte, et non en sa qualité de mandataire de sa société : les bureaux d'une société occupés par son mandataire ne sauraient être visés par cette disposition !

Mais il suffit que le dirigeant ait l'usage du bien pour que celui doive être exclu de la base de calcul : il n'y a pas lieu de faire une distinction selon que le dirigeant paie ou non un loyer. Plus exactement, le Ministre a précisé en séance plénière de la Chambre qu'il n'y a aucune distinction à effectuer selon que le mandataire paie ou non un loyer conforme au prix du marché (Ann. Parl., C.R.I., Ch.repr., 2004-2005, n° 144, p. 17). Cette conclusion est jugée par certains comme allant trop loin et pourrait justifier un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage (puisque des contribuables se trouvant dans une même situation sont traités différemment).

#### **E. Charge de la preuve**

S'agissant de mesures anti-abus, la charge de la preuve reposera logiquement sur l'administration fiscale dans les trois cas visés ci-dessus.

L'exposé des motifs indique en effet que « la charge de la preuve qu'un actif doit être exclu de la base de calcul repose sur l'administration ». Cela vaut pour les actifs somptuaires, mais aussi pour les deux autres actifs visés par les mesures « anti-abus ».

#### **F. Remarque sur les mesures anti-abus en général**

(extrait des propos tenus par le Ministre des Finances lors de la matinée d'études sur la transmission d'entreprises du 21 septembre 2005)

*« ... Je serais heureux que ... nous soient d'abord présentées des opérations tout à fait claires, simples, transparentes ... C'est affolant quelque part de constater que même quand on invente de nouveaux mécanismes favorables, on est obligé de placer des garde-fous. Certains d'entre-vous ont*

*peut être déjà eu l'occasion de travailler sur le tax-shelter dans le domaine de la production cinématographique qui permet d'octroyer un avantage fiscal important aux entreprises. C'est exact, mais il y a des limites. Et donc, quand on dit que l'on va pouvoir déduire 150 % de l'investissement, ce n'est pas 200 %. Pourtant, certains ont essayé de concevoir quelques montages pour aller plus loin. Des intermédiaires tentaient d'expliquer que l'avantage était encore plus fort que les 150 % prévus par la loi.*

*Même chose avec les intérêts notionnels. Espérons que l'on se contente de l'avantage octroyé et que l'on n'imagine pas des structures et des présentations visant à gonfler artificiellement la base de calcul. Vous connaissez le principe de l'élastique, vous tirez jusqu'à une certaine limite et il y a deux conséquences quand on tire trop fort : d'abord on se fait très mal et ensuite on constate que l'élastique est cassé. On ne sait alors plus l'utiliser. Plus personne.*

*Moi, je préfère qu'on laisse le mécanisme existant, que l'on ne tire pas trop dessus, cela évite de se faire mal et cela permet à tout le monde de pouvoir l'utiliser dans de bonnes conditions.*

*A défaut, quand on tombe sur un dossier qui est présenté de façon très audacieuse, l'administration se braque tout naturellement et cela peut remettre en cause beaucoup d'autres opérations qui pourraient se dérouler tout à fait normalement.*

*C'est cette collaboration là que j'essaie de diriger avec les professionnels du chiffre. »*

## **VI. VARIATION DES CAPITAUX PROPRES DURANT LA PERIODE IMPOSABLE**

### **A. Généralités**

Comme il vient d'être expliqué, la base de calcul de la déduction correspond au montant des capitaux propres - corrigés - de la société, tels qu'ils apparaissent dans le bilan non consolidé de la période imposable antérieure (rubriques I à VI du passif du bilan).

L'article 205ter, § 6 du C.I.R. 1992, prévoit encore que lorsque des variations des éléments pris en considération pour déterminer la base de calcul de la déduction des intérêts notionnels interviennent en cours de période imposable (les éléments à prendre en considération pendant la période imposable sont modifiés à la suite d'augmentations ou de réduction de capital, d'aliénations et d'acquisitions d'immobilisations financières ou d'immeubles étrangers, etc.), le « capital à risque » (cette notion n'est pas définie dans cet article mais il est évident que le législateur vise ici les capitaux propres de la société) à prendre en considération est, selon le cas, augmenté ou diminué du montant de ces variations, calculées en moyenne pondérée et en considérant que les variations ont eu lieu le premier jour du mois civil qui suit celui de leur survenance.

Selon l'exposé des motifs, cette disposition répond au souci de correspondre ou plus près à la réalité comptable et d'éviter les manœuvres consistant à faire varier artificiellement les capitaux propres dans le but de bénéficier d'une base de calcul plus élevée à l'ouverture du bilan.

Chaque mouvement est donc multiplié par le nombre de mois civils restant à courir et divisé par le nombre total de mois civils de la période imposable pour obtenir la variation calculée en moyenne pondérée (positive ou négative).

Il s'agit bien entendu uniquement de tenir compte des variations au débit ou au crédit des comptes de bilans bien identifiés (capitaux propres, actions et parts, actifs et passifs relatifs à des immeubles étrangers, actifs visés par les mesures anti-abus) et non pas des comptes de résultats. Dans ces variations, n'interviennent donc nullement celles qui résultent des écritures d'amortissement ou de réduction de valeur. Les amortissements et réductions de valeur sont en effet des écritures de fin d'exercice qui n'ont pas de contrepartie dans les capitaux propres avant que le bilan ne soit établi (selon les avis de la Commission des Normes comptables n° 121/1 (*Bull. C.N.C.*, n° 6, janvier 1980,

p. 16) et n° 121/3 (*Bull. C.N.C.*, n° 34, mars 1995, pp. 3-10), les résultats (produits et charges, y compris celles résultant des amortissements ou réductions de valeurs) sont quant à eux inscrits au compte de résultats et ils ne font pas varier les comptes de capitaux propres avant que le solde du compte de résultats fasse l'objet d'une décision d'affectation lors de l'établissement des comptes annuels).

## **B. Éléments imputés à des établissements étrangers**

Si les variations en cours de période imposable se rattachent à des éléments qui sont imputés à des établissements étrangers dont les revenus sont exonérés en vertu de conventions, le « capital à risque » des éléments qui sont imputables aux établissements à l'étranger est augmenté ou diminué, selon le cas, du montant des ces variations en cours de période imposable, calculées en moyenne pondérée et en considérant que les variations ont eu lieu le premier jour du mois civil qui suit leur survenance.

Ce traitement particulier est justifié par le fait que l'on ne peut pas isoler, comme déjà expliqué plus avant, dans le bilan belge, les capitaux propres relatifs à l'établissement étranger. Il faut donc se référer à l'actif net des établissements étrangers, ce qui implique que l'on fasse la différence entre l'actif et le passif de l'établissement. Or l'actif et le passif de l'établissement étranger varient en permanence en fonction de ses opérations ordinaires (achats, vente, loyers, salaires, etc.). En pratique, la déduction des intérêts notionnels deviendrait très difficile à calculer s'il fallait en tenir compte.

Si les variations de l'actif net des établissements étrangers ne sont pas prises en considération par l'article 205<sup>ter</sup>, § 6, alinéa 1<sup>er</sup> du C.I.R. 1992, l'alinéa 2 de la même disposition laisse au Roi le soin de déterminer la manière dont ces variations affectent la base de calcul.

Ainsi, pour ce qui concerne les établissements étrangers de sociétés belges, le Roi définit comme suit les modalités d'application de cette mesure.

Lorsque la société dispose d'un ou plusieurs établissements à l'étranger dont les revenus sont exonérés en vertu de conventions préventives de la double imposition, le § 2 de l'article 205<sup>ter</sup> du C.I.R. 1992 précise que le capital à risque est diminué de la différence positive entre, d'une part, la valeur comptable nette des éléments d'actif des établissements étrangers, à l'exception des actions ou parts visées à l'article 205<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du C.I.R. 1992, et d'autre part, le total des éléments de passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à ces établissements.

L'article 205<sup>quater</sup>, § 6 du C.I.R. 1992 précise que lorsque les éléments à prendre en considération varient en cours de période imposable, le capital à risque à prendre en considération est, pour coller aussi près que possible à la réalité comptable, augmenté ou diminué, selon le cas, du montant des variations, calculées en moyenne pondérée et ces variations sont considérées avoir eu lieu le premier jour du mois civil qui suit celui de leur survenance.

En ce qui concerne les variations en cours de période imposable des éléments qui sont imputables aux établissements à l'étranger, l'article 205<sup>ter</sup>, § 6, alinéa 2 du C.I.R. 1992 précise que celles-ci sont prises en considération dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Par l'insertion du nouvel article 73<sup>4quinquies</sup> dans l'A.R. du C.I.R. 1992, le capital à risque des éléments qui sont imputables aux établissements à l'étranger est augmenté ou diminué, selon le cas, du montant de ces variations en cours de période imposable, calculées en moyenne pondérée et en

considérant que les variations ont eu lieu le premier jour du mois civil qui suit celui de leur survenance.

Cette vision des choses fait l'objet de critiques. L'exclusion des variations de compte de résultats implique normalement que l'arrêté royal aurait dû se limiter à prendre en considération les variations de l'actif net qui résulteront de transferts d'actifs et de passifs entre l'établissement étranger et son siège social pendant la période imposable.

Or, le texte tient compte de toutes variations de l'actif net à l'étranger en cours d'exercice. Le fait de comptabiliser des charges (salaires, loyers, etc.) à l'étranger a donc pour conséquence d'augmenter la base de calcul de la déduction des intérêts notionnels, ce qui n'apparaît pas logique puisque les avoirs générant des revenus imposables en Belgique ne sont pas affectés par les charges subies à l'étranger.

A l'inverse, il devient fiscalement désavantageux de disposer d'un établissement étranger lorsqu'on y réalise des produits puisque chaque produit réalisé à l'étranger diminue d'autant (*pro rata temporis*) la base de calcul de la déduction des intérêts notionnels, et ce sans justification apparente.

Ce désavantage fiscal pourrait décourager la création d'établissements étrangers et pourrait être jugé contraire au droit européen (entrave à la liberté d'établissement).

Enfin, en pratique, si l'on doit tenir compte de toutes les variations de l'actif net des établissements étrangers, cela implique que pour bénéficier de la déduction intérêts notionnels, les sociétés concernées devraient établir un bilan mensuel pour leurs établissements étrangers, exigence qui n'est pas requise pour les sociétés n'ayant que des établissements belges. Les charges et les produits ordinaires ne sont pas des variations des capitaux propres, dont il faudrait tenir compte *pro rata temporis*. En effet, les comptes de capitaux propres, qui sont des comptes de bilan, ne sont pas mouvementés à l'occasion de l'inscription des charges et des produits. Ceux-ci sont inscrits au compte de résultats, et non au bilan. Cette seule considération suffit à conclure qu'il serait contraire au droit européen de tenir compte *pro rata temporis* de toutes les variations de l'actif net des établissements étrangers.

En tout état de cause, l'exigence de tenir compte des modifications « en plus ou en moins » par rapport à la date de clôture précédente occasionnera vraisemblablement quelques difficultés de calcul et de contrôle.

## **VII. TAUX DE LA DEDUCTION**

Pour l'ex. d'imp. 2007, le taux applicable est égal à la moyenne des indices de référence J (OLO à 10 ans) publiés mensuellement par le Fonds des rentes, pour l'année 2005.

Pour les ex. d'imp. suivants, le taux applicable est fixé en ayant égard à la moyenne des indices de référence J (OLO 10 ans) pour l'avant-dernière année précédant celle dont le millésime désigne l'ex. d'imp. Pour l'ex. d'imp. 2008, ce sera donc la moyenne des indices J de l'année 2006, et ainsi de suite.

D'un point de vue strictement financier, il eût sans doute été plus logique de se référer aux indices de la période imposable elle-même plutôt qu'à ceux de l'année précédente, mais cela aurait occasionné diverses difficultés, notamment de planification budgétaire, qui ont conduit le législateur à écarter cette solution.

A donc été retenue la moyenne des indices de référence J visés à l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire (obligations linéaires 10 ans) publiés en principe au Moniteur

belge du 20 de chaque mois par le Fonds des rentes. Le taux de référence J peut aussi être consulté à l'adresse suivante : <http://www.fondsdesrentes.be/rk/f/pc33.htm>.

Pour chaque ex. d'imp. ultérieur, le taux calculé ne pourra pas s'écarter de plus d'un point du taux appliqué au cours de l'ex. d'imp. précédent. Il ne pourra par ailleurs jamais être supérieur à 6,5 % (l'objectif étant de limiter l'impact d'une inflation importante dans la zone Euro). Les plafonds de 1 % et de 6,5 % pourront toutefois être modifiés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres si les circonstances le justifient, mais sans pouvoir dépasser le taux de l'OLO de référence.

En vertu de l'article 205<sup>quater</sup>, § 6 du C.I.R. 1992, le taux ainsi déterminé est majoré de 0,5 % pour les « petites sociétés » visées à l'article 15, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés, c'est-à-dire les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 7.300.000 € ;
- total du bilan : 3.650.000 € ;

sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

La déduction majorée s'applique aux sociétés « considérées comme petites sociétés pour l'ex. d'imp. lié à la période imposable au cours de laquelle elles ont bénéficié de la déduction pour capital à risque ».

En d'autres termes, le Code des sociétés renvoie à la situation « pour le dernier exercice (comptable) clôturé » mais l'article 205<sup>quater</sup>, § 6, se réfère à la situation pour l'ex. d'imp.

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que la société concernée doit répondre aux critères de l'article 15, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés pour la période imposable concernée (par exemple, une société clôturant ses comptes le 31 décembre de chaque année bénéficiera de la déduction majorée pour l'ex. d'imp. 2007 (bilan établi au 31 décembre 2006) si elle répond aux critères de l'article 15, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés pour l'année 2006).

## **VIII. MODE DE CALCUL DE LA DEDUCTION**

Dès que le montant des capitaux propres éligible est calculé et que le taux de la déduction est fixé, il suffit de multiplier l'un par l'autre pour connaître le montant de la déduction pour capital à risque.

L'application de cette déduction n'est toutefois pas obligatoire. Comme par exemple pour la déduction pour investissement, le contribuable peut décider de ne pas l'appliquer en tout ou en partie (tel est le cas pour le contribuable qui serait dans l'impossibilité de respecter la condition d'indisponibilité -voir plus loin- pour la totalité du montant de la déduction).

L'arrêté royal du 17 septembre 2005 (*M.B.*, 3 octobre 2005) détermine les modalités de calcul de la déduction pour la première période imposable d'une société et lorsque la période imposable est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois.

Pour la première période imposable d'une société, le capital à risque à prendre en considération comme valeur de début de cette période imposable est déterminé en tenant compte de tous les éléments visés à l'article 205<sup>ter</sup>, §§ 1<sup>er</sup> à 5 du C.I.R. 1992 (soit les capitaux propres corrigés), lors de la constitution de cette société.

Si une période imposable est d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le taux des intérêts notionnels est multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de jours total de la période imposable et le dénominateur est égal à 365.

## **IX. ORDRE DE DEDUCTION**

S'agissant d'une déduction extra-comptable, la déduction s'opère au niveau de la déclaration fiscale. Concrètement, l'article 77*bis* de l'A.R. du C.I.R. 1992 prévoit qu'elle s'opère après la déduction des revenus définitivement taxés (qui ne sont pas reportables dans l'état actuel de la législation) et avant la récupération des pertes antérieures et de la déduction pour investissement (qui sont elles reportables indéfiniment).

L'ordre de déduction de ces divers éléments est donc logique : la déduction des intérêts notionnels s'insère logiquement entre les deux puisqu'elle est reportable, mais temporairement (voir ci-après).

## **X. REPORT DE LA DEDUCTION DES INTERETS NOTIONNELS**

L'article 205*quinquies* du C.I.R. 1992 dispose qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des sept années suivantes.

Un amendement a été déposé proposant de remplacer « années » par « périodes imposables », en raison du fait que les périodes imposables des sociétés coïncident avec leur exercice comptable et pas nécessairement avec l'année civile (amendement n° 6 déposé par M. Devlies et consorts, Doc. Parl., Ch.repr., 2004-2005, n° 1778/2, p. 4). Cet amendement n'a pas été adopté, le Ministre des Finances expliquant qu'il s'agit des sept années calendrier (et non pas de périodes imposables) suivant l'opération. Aucune autre référence n'a été prise en compte » (rapport, *op. cit.*).

Ce délai de sept ans est prolongé pour les PME qui font application du droit d'option prévu à l'article 205*novies* du C.I.R. 1992. La prolongation correspond au nombre d'années complètes pendant lesquelles la déduction pour capital à risque ne peut pas s'appliquer (en cas d'application de la réserve d'investissement pour une seule année, la prolongation devrait être de trois ans, sauf cas particuliers).

A noter que les travaux préparatoires n'indiquent pas comment calculer le délai en cas de changement de la date de clôture de l'exercice comptable au cours de la période de sept années.

## **XI. EXCLUSION DE LA DEDUCTION SUR CERTAINS ELEMENTS DES BENEFICES**

Concernant ce report de déduction, les règles de l'article 207, alinéa 3 du C.I.R. 1992 sont logiquement étendues à la déduction pour capital à risque en cas de prise ou de changement de contrôle d'une société qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

Aux termes de l'article 207, alinéa 2 du C.I.R. 1992, une société ne peut opérer aucune de ces déductions sur la partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79, ni sur l'assiette de la cotisation distincte spéciale établie sur les dépenses non justifiées conformément à l'article 219, ni sur la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'article 198, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, ni sur la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'article

194<sup>quater</sup>, § 2, alinéa 4 et de l'application de l'article 194<sup>quater</sup>, § 4.

Pratiquement, l'article 207, alinéa 3 du C.I.R. 1992 est (simplement) modifié de manière à étendre aux déductions pour capital à risque (intérêts notionnels) reportées les règles applicables aux pertes et déductions pour investissement reportées : en cas de changement de contrôle d'une société, les déductions des périodes imposables précédant celle du changement de contrôle ne sont reportées que si ce changement répond à des besoins légitimes de caractère économique ou financier.

L'article 207 du C.I.R. 1992 concerne les déductions prévues aux articles 199 à 206. Le fait que la déduction pour capital à risque (intérêts notionnels) est régie par les articles 205<sup>bis</sup> à 205<sup>nonies</sup> du C.I.R. 1992 n'est évidemment pas innocent !

## **XII. CONSTITUTION D'UNE RESERVE INDISPONIBLE**

### **A. Principe initial**

Tel qu'inséré par la loi du 22 juin 2005, l'article 205<sup>sexies</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du C.I.R. 1992 disposait que : « La déduction pour capital à risque n'est accordée qu'à condition qu'un montant égal à la déduction pour capital à risque accordée pour la période imposable, soit porté et maintenu à un compte indisponible distinct du passif et (lire) *qu'il ne serve pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques, pendant la période imposable et les trois années qui la suivent.*

Il y a lieu de corriger une imperfection du texte français (il faut évidemment lire « à la condition ... qu'il ne serve pas de base » et non « à la condition ... où il ne sert pas de base »).

Ainsi, un montant égal à la déduction pour capital à risque accordée pour la période imposable (et non pas l'avantage fiscal lui-même, soit 33,99 % de ce montant) devait être porté et maintenu à un compte indisponible distinct du passif. Ceci avait pour conséquence que ce montant ne pouvait pas servir de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques pendant la période imposable et les trois années qui la suivaient (s'agissant de « trois années », on devait supposer que, par souci de cohérence avec les précisions fournies en ce qui concerne la durée de sept ans pour le report de la déduction, il s'agissait ici aussi d'un délai de trois années calendrier).

La déduction était ensuite définitivement et inconditionnellement acquise (c'est-à-dire quelle que soit la destination ultérieure des montants réservés) passé ce délai de 3 ans (en pratique, il fallait donc maintenir la réserve dans le bilan de clôture de la période imposable et dans les bilans de clôture des trois années suivantes, soit 4 ans).

Il s'agissait donc d'une condition d'intangibilité temporaire propre au régime de déduction des intérêts notionnels mais dont les termes sont similaires à ceux de l'article 190 du C.I.R. 1992.

S'il n'était plus satisfait à l'obligation d'intangibilité pour la déduction pour capital à risque d'une période imposable déterminée, il était prévu d'imposer la partie déjà effectivement accordée en tant que bénéficiaire de la période imposable au cours de laquelle le non-respect de cette obligation est survenu et le solde non effectivement accordé perd son droit à être reporté.

## B. Critique

Malgré les regrets exprimés et un amendement visant à la supprimer (amendement n° 13 de M. Devlies, Doc. parl., Ch.repr., 2004-2005, n° 1778/6), le parlement a maintenu intégralement cette condition. Par la suite, notamment lors des récentes discussions budgétaires, des efforts ont encore été entrepris pour la supprimer. En vain. Cette condition d'indisponibilité apparaissait comme le prix à payer pour l'obtention de l'accord des différentes composantes du gouvernement sur la déduction des intérêts notionnels. C'est comme si l'un ne voulait pas que le « triomphe » de l'autre soit trop important !

Il est évident que pour les grandes sociétés soumises à une obligation régulière de rémunération des actionnaires, il s'agit d'une contrainte importante, de surcroît plus contraignante qu'il n'y paraît à première vue, et qui pourrait par conséquent s'avérer contre incitative. Cette condition rend quasi-impossible la politique de dividendes pour les entreprises pendant les quatre premières années d'application de la mesure, à l'exception toutefois des sociétés déjà implantées en Belgique et qui y disposent de réserves disponibles suffisantes, ce qui est rarement le cas des sociétés appartenant à des groupes étrangers. A ce titre, elle supprime tout particulièrement une très grande partie de l'attrait de la déduction des intérêts notionnels pour les centres de coordination (dont environ 1/3 appartiennent à des groupes américains et 3/4 à des groupes étrangers), dont le maintien en Belgique est pourtant l'un des trois objectifs annoncés de la mesure. Ce serait un comble, dans le cadre d'une mesure destinée à stimuler le capital à risque, de devoir emprunter pour payer ses dividendes (sans compter le problème créé au niveau du respect des droits des actionnaires : par exemple, comment va-t-on réserver l'économie d'impôt y afférente aux seuls actionnaires qui souscrivent à une nouvelle augmentation de capital, comment assurer l'équité entre un actionnaire qui a effectué dans le passé un apport en nature exclu de la mesure et les autres actionnaires ?) !

Au delà de ce constat, cette exigence résulte également d'une incompréhension de certains mécanismes fiscaux. D'une part, la déduction pour capital à risque n'étant pas réservée aux sociétés en situation de bénéfice (à l'inverse de la mesure « réserve d'investissement »), le respect de la condition d'intangibilité provoque une aggravation du résultat déficitaire, elle augmente inutilement la base de calcul de la déduction des intérêts notionnels pour les années ultérieures en ce qui concerne les bénéfices dont le maintien dans l'entreprise ne se justifie pas sur le plan économique et elle fait perdre à due concurrence des recettes de précompte mobilier -le plus souvent au taux de 25 %- sur les dividendes qui auraient été distribués.

L'entêtement de certains à vouloir maintenir la condition d'indisponibilité risquait donc fort d'être désastreux. Alors que sa suppression n'aurait aucun coût budgétaire : au contraire, elle contribuera à augmenter les recettes de l'État, et ce d'autant plus si la mesure pouvait se transformer en un réel succès et générer comme prévu de nouvelles activités et de l'emploi dans notre pays !

Rappelons enfin que l'objectif premier de la loi est d'atténuer la discrimination entre les capitaux propres et les capitaux empruntés. Or, a-t-il jamais été envisagé de rendre la déduction des intérêts d'emprunts - comme de tout autre charge professionnelle - conditionnelle à la constitution d'une réserve indisponible ? On soulignera sur ce point le contraste avec le Brésil, qui est l'un des deux autres pays au monde (avec la Nouvelle-Zélande, mais tous deux sous une forme plus limitée) à connaître actuellement un système de déduction d'un intérêt notionnel en faveur des fonds propres, et où le régime prévoit l'obligation de distribuer cette déduction sous forme de dividendes (on rappellera également que, en ce qui concerne l'impôt des sociétés, le régime des actions AFV mis en place par les arrêtés royaux 15 et 150 ne s'appliquait qu'aux seuls dividendes distribués).

### C. Traduction comptable de cette condition d'intangibilité

Le mode de comptabilisation de cette réserve indisponible n'étant pas décrit dans l'exposé des motifs de la loi, le Ministre des Finances a précisé, lors des travaux parlementaires, que ce serait à la Commission des Normes Comptables de le préciser. Toutefois, le Ministre a confirmé que, sur le plan fiscal, cette réserve devra être reprise dans le tableau des réserves taxées (Ann. parl., C.R.I., Ch.repr., 2004-2005, n° 144, p. 21).

C'est logique puisque techniquement, quel que soit le type de réserve utilisée, la déduction des intérêts notionnels s'opère par une réduction de la base imposable après la détermination du résultat de la période imposable.

Il a été observé que la loi du 22 juin 2005 utilise la notion de « compte indisponible distinct du passif », légèrement différente de celle de « compte distinct du passif » figurant à l'article 190, alinéa 2 du C.I.R. 1992. Et de poser la question de savoir si le législateur a voulu que l'on utilise un compte de « réserve indisponible » au sens du droit comptable.

Ce n'est pas sûr. En droit comptable, les réserves indisponibles sont celles qui « sont soustraites à la libre disposition de l'assemblée statuant aux majorités ordinaires ou sur lesquelles les associés n'ont pas de droit en cas de démission ou d'exclusion » et qui figurent à la rubrique IV.B.b. du bilan (art. 95, § 2 de l'arrêté d'exécution du Code des sociétés).

L'utilisation du compte de réserves indisponibles impliquerait donc que l'assemblée générale n'en ait plus la libre disposition en vertu du droit des sociétés. Rien n'indique que le législateur aurait voulu aller aussi loin : la seule sanction réservée au non-respect de la condition d'intangibilité est la taxation du montant déduit.

Pour certains, il semble plus conforme au droit comptable de faire usage d'un compte de « réserves immunisées », lesquelles sont définies par la réglementation comptable comme « les ... bénéfiques dont l'immunisation fiscale ... est subordonnée à leur maintien dans le patrimoine de la société » (art. 95, § 2 de l'arrêté d'exécution du Code des sociétés, rubrique IV.C), et que l'on utilise habituellement pour répondre à la condition d'intangibilité de l'article 190, alinéa 2 du C.I.R. 1992.

Certes, il peut paraître étrange qu'un compte de « réserve immunisée » en droit comptable soit qualifié de « réserve taxée » en droit fiscal, mais rien n'interdit cette divergence entre le droit comptable et le droit fiscal. Du reste, le droit fiscal n'utilise pas la notion de « réserve immunisée », mais celle de « réserve exonérée ».

Il fallait respecter la condition d'intangibilité non seulement lorsque la déduction est utilisée pour diminuer le bénéfice imposable, mais également si l'on souhaite pouvoir la reporter sur les bénéfices des périodes imposables suivantes.

Par ailleurs, certains ont émis des doutes sur la possibilité, en droit comptable, de respecter cette condition lorsque le résultat est déficitaire. Selon la justification de l'amendement n° 13 précité, « les entreprises déficitaires ne peuvent pas réserver de bénéfices et donc, *ipso facto*, ne peuvent satisfaire à la condition d'intangibilité ni, par conséquent, reporter la déduction ».

A supposer que l'on utilise un compte de « réserves immunisées » pour respecter la condition d'intangibilité (*supra*), on peut d'ores et déjà donner les indications suivantes. En vertu des articles 89 et 90 de l'arrêté d'exécution du Code des sociétés, les transferts et les prélèvements aux réserves immunisées font l'objet de la rubrique XII du compte de résultats. L'article 96 du même arrêté précise que cette rubrique est utilisée « pour le transfert aux réserves immunisées de certains produits ou d'une fraction du bénéfice lorsque leur immunisation fiscale est subordonnée à leur

maintien dans le patrimoine de la société ».

L'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé précise que les transferts aux réserves immunisées se font au compte de résultats par le débit du compte 689 et que les prélèvements sur ces réserves se font par le crédit du compte 789.

La Commission des Normes comptables a précisé à plusieurs reprises que ces dispositions excluent que les comptes de réserves immunisées soient mouvementés de toute autre manière, que ce soit par imputation directe sur d'autres comptes des capitaux propres ou par le biais du tableau d'affectations et de prélèvements (Avis de la Commission des Normes comptables n° 131/2 (*Bull. C.N.C.*, n° 17, septembre 1985, pp. 22-23) et n° 121/3 (*Bull. C.N.C.*, n° 34, mars 1995, pp. 3-10)).

Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire de disposer de fonds propres pour constituer une réserve immunisée et que les sociétés en pertes pourront toujours constituer les réserves immunisées requises par une écriture de charge, quitte à creuser le résultat déficitaire de l'exercice en cause.

#### **D. Abrogation de la condition**

La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (*M.B.*, 30 décembre 2005) a été mise à profit pour supprimer purement et simplement cette condition fort sotte exigée par certains en échange de leur accord à l'adoption d'une telle mesure.

Le chapitre VI de la loi comporte deux articles respectivement rédigés comme suit :

Art. 115. L'article 205*sexies* du C.I.R. 1992, inséré par la loi du 22 juin 2005, est rapporté.

Art. 116. L'article 115 entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2007.

La loi du 23 décembre 2005 supprime ainsi la condition d'intangibilité initialement prévue dont question ci-dessus et ce à compter de l'entrée en vigueur de la loi instaurant une déduction fiscale pour capital à risque.

La suppression en question, consécutive à l'amendement n° 9 du Gouvernement et qui n'a pas fait l'objet de remarques de la part du Conseil d'État, est justifiée comme suit : « Afin de répondre aux différentes critiques qui avaient initialement été émises et d'encore encourager davantage l'implantation de nouveaux acteurs économiques étrangers dans notre pays, la condition qui prévoit de porter et de maintenir le montant de la déduction à un compte indisponible distinct du passif pendant 4 exercices comptables au moins, est rapportée. » Sans autre commentaire.

#### **XIII. FORMALITES**

L'article 205*septies* du C.I.R. 1992 prévoit que, afin de justifier l'avantage de la déduction pour capital à risque, la société devra joindre à sa déclaration un relevé dont le modèle sera arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué, pour l'ex. d'imp. pour lequel elle bénéficie de la mesure.

Le Ministre des Finances a promis au cours des débats parlementaires qu'un formulaire simple sera mis à la disposition des contribuables.

#### **XIV. ENTREE EN VIGUEUR**

La loi entre en vigueur à partir de l'ex. d'imp. 2007 (exercice comptable 2006).

Il est à noter que toute modification à la date de clôture des comptes annuels qui serait opérée à partir du 29 avril 2005 restera sans incidence pour l'entrée en vigueur de la loi.

Les sociétés nouvellement constituées ne sont pas visées par cette mesure « anti-abus ». Si ces sociétés prévoient dès l'origine une première clôture au 31 décembre 2006, la déduction pourra être appliquée *de facto* sur le bénéfice engendré par l'activité débutée, le cas échéant en 2005.

## **XV. SUPPRESSION DU DROIT D'APPORT**

L'instauration de la déduction pour capital à risque s'accompagne de la réduction à 0 % du droit d'apport de 0,5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Ce droit d'apport de 0,5 % est absurde sur le plan économique et il est incohérent de taxer l'apport de fonds propres dans une société alors qu'en même temps on essaie de stimuler les augmentations de capital par différentes mesures. Soulignons que le droit d'apport a déjà été supprimé dans de nombreux pays européens : Allemagne, Danemark, France, Finlande, Grande-Bretagne, Portugal, Suède.

La conséquence de la réduction à 0 % du droit d'apport de 0,5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 est l'application du droit fixe de 25 €.

## **Section III. Textes légaux et réglementaires**

### **A. Loi du 22 juin 2005**

22 JUIN 2005. - Loi instaurant une déduction fiscale pour capital à risque  
(*Moniteur belge* du 30 juin 2005)

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>. - Disposition générale

Article 1<sup>er</sup>. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. - Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 2. A l'article 43 du Code des impôts sur les revenus 1992, les mots "diminuée des frais de réalisation" sont insérés entre les mots "du bien" et les mots "et d'autre part".

Art. 3. A l'article 201 du même Code, remplacé par la loi du 28 juillet 1992 et modifié par la loi du 4 mai 1999, par les arrêtés royaux du 20 juillet 2000 et du 13 juillet 2001 et par la loi du 27 décembre 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° en ce qui concerne les sociétés résidentes dont les actions ou parts, représentant la majorité des droits de vote, sont détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou plusieurs personnes physiques, le pourcentage de la déduction est égal à l'augmentation exprimée en pour cent, de la moyenne des indices des prix à la consommation du Royaume de la pénultième année précédant

celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition auquel est rattachée la période imposable au cours de laquelle l'investissement est effectué, par rapport à la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année précédente, arrondie à l'unité supérieure ou inférieure selon que la fraction atteint au non 50 p.c., et majorée de 1 point, mais ramené à zéro ; » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Roi peut, lorsque les circonstances économiques le justifient, majorer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les pourcentages visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, en tant qu'ils sont ramenés à 0. » ;

3° l'alinéa 4 est abrogé ;

4° l'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas visé à l'article 70, alinéa 1<sup>er</sup>, le pourcentage de déduction est ramené à zéro. »

Art. 4. Dans le titre III, chapitre II, section IV, du même Code, il est inséré une sous-section *IIIbis*, comprenant les articles 205*bis* à 205*novies*, dont l'intitulé est rédigé comme suit :

« Sous-section *IIIbis*. - Déduction pour capital à risque. »

Art. 5. Dans la même sous-section il est inséré un article 205*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 205*bis*. Pour la détermination du revenu imposable, la base imposable est réduite du montant fixé conformément à l'article 205*quater*. Cette réduction est dénommée "déduction pour capital à risque". »

Art. 6. Dans la même sous-section il est inséré un article 205*ter*, rédigé comme suit :

« Art. 205*ter*. § 1<sup>er</sup>. Pour déterminer la déduction pour capital à risque pour une période imposable, le capital à risque à prendre en considération correspond, sous réserve des dispositions des §§ 2 à 7, au montant des capitaux propres de la société, à la fin de la période imposable précédente, déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels tels qu'ils figurent au bilan.

Le capital à risque déterminé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est diminué de :

- a) la valeur fiscale nette à la fin de la période imposable précédente des actions et parts propres et des immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts, et
- b) la valeur fiscale nette à la fin de la période imposable précédente des actions ou parts émises par des sociétés d'investissement dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéficiaires en vertu des articles 202 et 203.

§ 2. Lorsque la société dispose d'un ou plusieurs établissements à l'étranger dont les revenus sont exonérés en vertu de conventions préventives de la double imposition, le capital à risque, déterminé conformément au § 1<sup>er</sup>, est diminué de la différence positive entre, d'une part, la valeur comptable nette des éléments d'actif des établissements étrangers, à l'exception des actions ou parts visées à l'article 205*ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et d'autre part, le total des éléments de passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à ces établissements.

§ 3. Lorsque figurent parmi les éléments de l'actif de la société des immeubles situés à l'étranger ou des droits relatifs à de tels immeubles, non affectés à un établissement étranger, et que les revenus de ces actifs sont exonérés en vertu de conventions préventives de la double imposition, le capital à risque, déterminé conformément aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, est diminué de la différence positive entre la valeur comptable nette de ces éléments de l'actif et le total des éléments du passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à ces immeubles ou droits.

§ 4. Le capital à risque, déterminé conformément aux §§ 1<sup>er</sup> à 3, est diminué des valeurs suivantes déterminées à la fin de la période imposable précédente :

- 1° la valeur comptable nette des actifs corporels ou d'une partie de ceux-ci, dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels ;
- 2° la valeur comptable des éléments détenus à titre de placement et qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu périodique imposable ;
- 3° la valeur comptable de biens immobiliers ou autre droits réels sur de tels biens dont des

personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage.

§ 5. Le capital à risque, déterminé conformément aux §§ 1<sup>er</sup> à 4, est en outre diminué des plus-values exprimées mais non réalisées visées à l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, qui ne portent pas sur des éléments de l'actif visés aux §§ 2 à 4, et des subsides en capital.

§ 6. Lorsque des variations des éléments visés aux §§ 1<sup>er</sup> et 3 à 5 interviennent en cours de période imposable, le capital à risque à prendre en considération est augmenté ou diminué, selon le cas, du montant de ces variations, calculées en moyenne pondérée et en considérant que les variations ont eu lieu le premier jour du mois civil qui suit celui de leur survenance. Les variations des éléments visés au § 2 qui interviennent en cours de période imposable sont prises en considération dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 7. Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, dans le chef des établissements de crédit visés à l'article 56, § 1<sup>er</sup>, des entreprises d'assurances visées à l'article 56, § 2, 2<sup>o</sup>, h, et des sociétés de bourse visées à l'article 47 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, il faut entendre par immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts, les actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières visées à l'article 202, § 2, alinéa 2.

§ 8. Pour les contribuables soumis à l'impôt des sociétés, auxquels s'applique la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les capitaux propres, visés au § 1<sup>er</sup> s'entendent du fonds social, tel qu'il ressort du bilan établi par ces contribuables. »

Art. 7. Dans la même sous-section il est inséré un article *205quater*, rédigé comme suit :

« Art. *205quater*. § 1<sup>er</sup>. La déduction pour capital à risque est égale au capital à risque, déterminé conformément à l'article *205ter*, multiplié par un taux fixé aux paragraphes suivants.

§ 2. Pour l'exercice d'imposition 2007, le taux applicable est égal à la moyenne des indices de référence J (obligations linéaires 10 ans) publiés mensuellement par le Fonds des rentes, tels que visés à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, pour l'année 2005.

§ 3. Pour les exercices d'imposition suivants, le taux applicable est fixé en ayant égard à la moyenne des indices de référence J visés au § 2 pour la pénultième année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Le taux applicable pour déterminer le montant de la déduction pour capital à risque visée à l'article *205bis* ne peut, pour chaque exercice d'imposition visé au précédent alinéa, s'écarter de plus d'un point du taux appliqué au cours de l'exercice d'imposition précédent.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, décider de ne pas appliquer la limite visée au § 3, alinéa 2, et fixer, en-dehors de cette limite, un autre taux pour déterminer le montant de la déduction pour capital à risque, mais limité par le taux correspondant à l'indice de référence J visé au § 2 pour la pénultième année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

§ 5. Le taux déterminé conformément aux §§ 2 à 4 ne peut être supérieur à 6,5 p.c.

Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, déroger au taux visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 6. Pour les sociétés qui, conformément à certains critères fixés par l'article 15, § 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés, sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle elles ont bénéficié de la déduction pour capital à risque, le taux déterminé conformément aux §§ 2 à 5 est majoré d'un demi-point.

§ 7. Le Roi détermine, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de calcul de la déduction pour capital à risque pour la première période imposable d'une société et lorsque la période imposable est d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois. »

Art. 8. Dans la même sous-section il est inséré un article *205quinquies*, rédigé comme suit :

« Art. 205quinquies. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des sept années suivantes. »

Art. 9. Dans la même sous-section il est inséré un article 205sexies, rédigé comme suit :

« Art. 205sexies. La déduction pour capital à risque n'est accordée qu'à condition qu'un montant égal à la déduction pour capital à risque accordée pour la période imposable, soit porté et maintenu à un compte indisponible distinct du passif et où il ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou de rémunérations ou attributions quelconques, pendant la période imposable et les trois années qui la suivent.

Lorsqu'il n'est plus satisfait à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour la déduction pour capital à risque d'une période imposable déterminée, la partie déjà effectivement accordée est imposée en tant que bénéfice de la période imposable au cours de laquelle le non-respect de cette obligation est survenu et le solde non effectivement accordé perd son droit à être reporté visé à l'article 205quinquies. »

Art. 10. Dans la même sous-section il est inséré un article 205septies, rédigé comme suit :

« Art. 205septies. Afin de justifier l'avantage de la déduction pour capital à risque, la société doit joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés un relevé dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué, pour l'exercice d'imposition pour lequel elle bénéficie de la déduction. »

Art. 11. Dans la même sous-section il est inséré un article 205octies, rédigé comme suit :

« Art. 205octies. Les articles 205bis à 205septies ne sont pas d'application pour les sociétés suivantes :

1° les centres de coordination agréés qui continuent à bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination ;

2° les sociétés constituées dans une zone de reconversion, en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984, tant que, pour la période imposable concernée, elles bénéficient encore des dispositions de l'article 59 de la loi précitée ;

3° les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), à capital fixe (SICAF) ou en créances (SIC) définies respectivement aux articles 14, 19 et 24 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement ;

4° les sociétés coopératives en participation, en application de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés ;

5° les sociétés de navigation maritime qui sont soumises à l'impôt conformément aux articles 115 à 121 ou à l'article 124 de la loi-programme du 2 août 2002. »

Art. 12. Dans la même sous-section il est inséré un article 205novies, rédigé comme suit :

« Art. 205novies. Si la société constitue une réserve d'investissement immunisée visée à l'article 194quater pendant une période imposable, les articles 205bis à 205quinquies ne sont pas d'application pour cette période imposable ainsi que pour les deux périodes imposables suivantes. Dans ce cas, la période de sept années visée à l'article 205quinquies est prolongée du nombre d'années complètes pendant lesquelles les articles 205bis à 205quinquies ne s'appliquent pas. »

Art. 13. A l'article 207, alinéa 3, du même Code, inséré par l'arrêté royal du 20 décembre 1996, il est inséré entre le premier et le second tiret un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - par dérogation à l'article 205quinquies, la déduction pour capital à risque non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu ; ».

Art. 14. L'article 236 du même Code, abrogé par la loi du 30 janvier 1996, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 236. Les articles 205*bis* à 205*novies* sont d'application aux contribuables visés à l'article 227, 2°, pour le capital à risque affecté à leurs établissements belges ainsi qu'à leurs biens immobiliers sis en Belgique et droits relatifs à de tels biens, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. »

Art. 15. L'article 289*bis*, § 2, du même Code, remplacé par la loi du 4 mai 1999 et modifié par les arrêtés royaux du 20 juillet 2000 et du 13 juillet 2001, est abrogé.

Art. 16. L'article 292*bis* du même Code, inséré par la loi du 20 décembre 1995 et modifié par les lois du 4 mai 1999 et du 16 juillet 2001, est abrogé.

Art. 17. L'article 523 du même Code, inséré par la loi du 20 décembre 1995 et modifié par la loi du 4 mai 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« L'article 52, 11°, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1995, reste d'application dans la mesure où il concerne des augmentations de capital visant à assurer le respect du prescrit de l'article 8 de la loi du 13 avril 1995 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, par les sociétés anonymes existant au moment de l'entrée en vigueur de cette loi. »

Art. 18. Il est inséré dans le même Code un article 528, rédigé comme suit :

« Art. 528. La disposition de l'article 201, alinéa 5, telle qu'elle a été insérée par la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque, ne s'applique pas en ce qui concerne les déductions pour investissement visées à l'article 70, alinéa 1<sup>er</sup>, accordées à partir d'un exercice d'imposition antérieur à l'exercice d'imposition 2007. »

Art. 19. Il est inséré dans le même Code un article 529, rédigé comme suit :

« Art. 529. Les dispositions de l'article 292*bis*, telles qu'elles existaient avant d'être abrogées par la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque, restent applicables en ce qui concerne le crédit d'impôt qui était visé à l'article 289*bis*, § 2, tel qu'il existait avant d'être abrogé par la loi précitée et qui n'a pas été imputé avant l'exercice d'imposition 2007. »

### TITRE III. - Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 20. Dans les articles 115, 115*bis* et 116 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifiés par les lois du 3 juillet 1972, du 1<sup>er</sup> mars 1977, du 12 août 1985 et du 30 mars 1994, les mots "0,5 p.c." sont remplacés par les mots "0 p.c."

### TITRE IV. - Entrée en vigueur

Art. 21. Les articles 2 à 19 entrent en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2007.

Toute modification apportée à partir du 29 avril 2005 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence pour l'application des dispositions mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'article 20 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 22 juin 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

D. REYNDEERS

Le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,

M. VERWILGHEN  
Scellé du sceau de l'Etat :  
La Ministre de la Justice,  
Mme L. ONKELINX

Note

(1) Références parlementaires :  
Documents de la Chambre des représentants :  
51-1778-2004/2005 :  
N° 1 : Projet de loi.  
N°s 2 et 3 : Amendements.  
N° 4 : Rapport.  
N° 5 : Texte corrigé par la commission.  
N° 6 : Amendements.  
N° 7 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.  
Compte rendu intégral : 2 juin 2005.  
Documents du Sénat :  
3- 1223-2004/2005 :  
N° 1 : Projet non évoqué par le Sénat.

## **B. Arrêté royal du 17 septembre 2005**

17 SEPTEMBRE 2005. - Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en exécution de la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque  
(*Moniteur belge* du 3 octobre 2005)

### RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté vise d'une part à insérer des dispositions dans l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92), à l'occasion de la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque et d'autre part à actualiser l'arrêté royal d'exécution précité en tenant compte des modifications qui ont été apportées par certaines dispositions de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales diverses (notamment en ce qui concerne les provisions techniques des entreprises d'assurances), par certaines dispositions de la loi-programme du 2 août 2002 (tax shelter) et par certaines dispositions de la loi du 24 décembre 2002 (en ce qui concerne la réserve d'investissement).

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1<sup>er</sup>

Cet article en projet insère dans le chapitre I<sup>er</sup> de l'AR/CIR 92 une section XXVIIquater<sup>1</sup> qui contient les articles 73<sup>4quinquies</sup> à 73<sup>4septies</sup> et portant le titre "Déduction pour capital à risque".

Aux articles 205<sup>ter</sup>, § 6, alinéa 2, 205<sup>quater</sup>, § 7, et 236, CIR 92, insérés dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par la loi de la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque, il est précisé que certaines modalités d'application seront déterminées par le Roi après délibération du Conseil des Ministres.

Nouvel article 73<sup>4quinquies</sup>, AR/CIR 92

Conformément à ce qui est dit à l'article 205<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, CIR 92, pour déterminer la déduction pour capital à risque pour une période imposable, le capital à risque à prendre en considération correspond, sous réserve des dispositions des §§ 2 à 7, au montant des capitaux

propres de la société, à la fin de la période imposable précédente, déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels et pour le montant qui apparaît au bilan pour ces éléments.

Le capital à risque déterminé conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> précité est diminué de la valeur fiscale nette à la fin de la période imposable précédente :

a) des actions et parts propres et des immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts, et

b) des actions ou parts émises par des sociétés d'investissement dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéficiaires en vertu des articles 202 et 203, CIR 92.

Le capital à risque déterminé conformément au § 1<sup>er</sup> de l'article 205<sup>ter</sup>, CIR 92, est de plus diminué de certains éléments conformément au §§ 2 à 5 du même article. Lorsque la société dispose d'un ou plusieurs établissements à l'étranger dont les revenus sont exonérés en vertu de conventions préventives de la double imposition, le § 2 précité de l'article 205<sup>ter</sup>, CIR 92, précise que le capital à risque, déterminé conformément au § 1<sup>er</sup> de ce même article, est diminué de la différence positive entre, d'une part, la valeur comptable nette des éléments d'actif des établissements étrangers, à l'exception des actions ou parts visées à l'article 205<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, CIR 92, et d'autre part, le total des éléments de passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à ces établissements.

L'article 205<sup>quater</sup>, § 6, CIR 92, précise que lorsque les éléments à prendre en considération varient en cours de période imposable, le capital à risque à prendre en considération est, pour coller aussi près que possible à la réalité comptable, augmenté ou diminué, selon le cas, du montant des variations, calculées en moyenne pondérée et ces variations sont considérées avoir eu lieu le premier jour du mois civil qui suit celui de leur survenance.

En ce qui concerne les variations en cours de période imposable des éléments qui sont imputables aux établissements à l'étranger, l'article 205<sup>ter</sup>, § 6, alinéa 2, CIR 92 précise que celles-ci sont prises en considération dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Par l'insertion du nouvel article 73<sup>4quinquies</sup>, AR/CIR 92, le capital à risque des éléments qui sont imputables aux établissements à l'étranger est augmenté ou diminué, selon le cas, du montant de ces variations en cours de période imposable, calculées en moyenne pondérée et en considérant que les variations ont eu lieu le premier jour du mois civil qui suit celui de leur survenance.

Nouvel article 73<sup>4sexties</sup>, AR/CIR 92

A l'article 205<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, CIR 92, il est précisé que la déduction pour capital à risque est égale au capital à risque, déterminé conformément à l'article 205<sup>ter</sup>, CIR 92, multiplié par un taux qui est fixé en tenant compte des §§ 2 à 6 de l'article 205<sup>quater</sup>, CIR 92, précité.

Au § 7 de l'article 205<sup>quater</sup>, CIR 92, précité prévoit que le Roi détermine, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de calcul de la déduction pour capital à risque pour la première période imposable d'une société et lorsque la période imposable est d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois.

Par l'insertion du nouvel article 73<sup>4sexties</sup>, § 1<sup>er</sup>, AR/CIR 92, pour la première période imposable d'une société, le capital à risque à prendre en considération comme valeur de début de cette période imposable est déterminé en tenant compte de tous les éléments visés à l'article 205<sup>ter</sup>, §§ 1<sup>er</sup> à 5, CIR 92, lors de la constitution de cette société.

Par l'insertion du nouvel article 73<sup>4sexties</sup>, § 2, AR/CIR 92, en cas de période imposable ayant une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le taux de déduction déterminé conformément à l'article 205<sup>quater</sup>, §§ 1<sup>er</sup> à 6, CIR 92, est multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de jours total de la période imposable et le dénominateur est égal à trois cent soixante-cinq.

Nouvel article 73<sup>4septies</sup>, AR/CIR 92

Conformément à l'article 236, CIR 92, les contribuables visés à l'article 227, 2<sup>o</sup>, CIR 92, peuvent bénéficier pour le capital à risque affecté à leurs établissements belges ainsi qu'à leurs biens immobiliers sis en Belgique et droits relatifs à de tels biens, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Par l'insertion du nouvel article 73<sup>4septies</sup>, AR/CIR 92, les contribuables visés à l'article 227, 2°, CIR 92, peuvent bénéficier de la déduction pour capital à risque s'ils établissent des comptes annuels et tiennent des livres comptables conformément à l'obligation prévue par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés ou s'ils tiennent volontairement une comptabilité se conformant aux règles fixées par cette législation pour les succursales des sociétés étrangères visées à l'article 92, § 2, du Code des sociétés, qui ne bénéficient pas de la dispense prévue par cette disposition.

#### Article 2

Cet article en projet actualise l'article 74 de l'AR/CIR 92 pour tenir compte de diverses dispositions insérées antérieurement dans le CIR 92 et déjà mis en application pour le calcul de l'impôt des sociétés depuis la date d'entrée en vigueur de chacune de ces dispositions.

Le 1° de l'article en projet ajoute aux éléments de l'article 74, alinéa 1<sup>er</sup>, AR/CIR 92, qui sont exclus du résultat de la période imposable, avant que ce dernier ne soit ventilé, suivant son affectation en "réserves", "dépenses non admises" et "dividendes" :

- les provisions techniques des compagnies d'assurances visées à l'article 194*bis*, CIR 92, à partir du 22 juin 1999 ;
- les sommes liées au tax shelter visées à l'article 194*ter*, § 4, CIR 92, à partir de l'exercice d'imposition 2004 ;
- les dotations à la réserve d'investissement visées à l'article 194*quater*, CIR 92, à partir de l'exercice d'imposition 2004.

Le 2° de l'article en projet ajoute les sommes exonérées définitivement liées au tax shelter et visées à l'article 194*ter*, CIR 92, à la liste des éléments exonérés du résultat réservé qui est mentionnée à l'article 74, alinéa 2, 1°, AR/CIR 92, à partir de l'exercice d'imposition 2004.

#### Articles 3 et 4

Dans l'exposé des motifs de la loi du 22 juin 2002 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque, il est précisé que la déduction pour capital à risque s'opère après la déduction des revenus définitivement taxés et avant la récupération des pertes antérieures et la déduction pour investissement, ce que le Roi précisera en modifiant l'AR/CIR 92.

Ces articles en projet insèrent dans la détermination du revenu imposable en matière d'impôt des sociétés prévue à l'AR/CIR 92, un article 77*bis*. Le nouvel article 77*bis* prévoit que la déduction pour capital à risque s'opère sur le solde des bénéfices après la déduction des revenus définitivement taxés et avant la récupération des pertes antérieures et la déduction pour investissement.

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur aux dates d'entrée en vigueur des dispositions législatives correspondantes susmentionnées.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très respectueux et très fidèle serviteur,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

D. REYNDERS

17 SEPTEMBRE 2005. - Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en exécution de la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment :

- l'article 194*bis*, inséré par la loi du 4 mai 1999 ;
- l'article 194*ter*, inséré par la loi-programme du 2 août 2002, remplacé par la loi-programme du 22 décembre 2003 et modifié par la loi du 17 mai 2004 ;
- l'article 194*quater*, inséré par la loi du 24 décembre 2002 ;
- les articles 205*ter* et 205*quater*, insérés par la loi du 22 juin 2005 ;
- l'article 236, abrogé par la loi du 30 janvier 1996 et rétabli par la loi du 22 juin 2005 ;

Vu l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92), notamment :

- l'article 74, modifié par l'arrêté royal du 29 octobre 1998 ;
- l'article 78 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 juin 2005 ;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 8 juillet 2005 ;

Vu l'urgence motivée par le fait :

- que l'article 13 de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales diverses, prévoit que les provisions techniques des entreprises d'assurance visées à l'article 194*bis* peuvent être exonérées à partir du 22 juin 1999 ;

- que l'article 2, 9<sup>o</sup>, de la loi du 17 mai 2004 modifiant l'article 194*ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, insère un § 4*bis* qui prévoit que les bénéficiaires définis aux §§ 2 à 4 de l'article 194*ter* peuvent être temporairement et définitivement exonérés à partir de l'exercice d'imposition 2004 ;

- que l'article 6 de la loi du 24 décembre 2002, modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, prévoit que les bénéficiaires définis aux §§ 1<sup>er</sup> à 4 de l'article 194*quater* du Code des impôts sur les revenus 1992, peuvent être exonérés à partir de l'exercice d'imposition 2004 ;

- que l'application des articles 6, 7 et 14 de la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque, nécessite la détermination par le Roi des critères et modalités prévus aux articles 205*ter*, § 6, alinéa 2, 205*quater*, § 7, et 236, CIR 92 ;

- qu'il convient dès lors d'apporter aussi rapidement que possible les adaptations nécessaires à l'AR/CIR 92 aux dispositions précitées ;

Vu l'avis n° 38.846/2/V du Conseil d'Etat, donné le 22 août 2005 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Il est inséré au chapitre I<sup>er</sup> de l'AR/CIR 92 une section XXVII*quater*<sup>1</sup>, comprenant les 73<sup>4quinquies</sup> à 73<sup>4septies</sup>, rédigée comme suit :

« Section XXVII*quater*<sup>1</sup>. - Déduction pour capital à risque

(Code des impôts sur les revenus 1992, articles 205*ter*, § 6, alinéa 2, 205*quater*, § 7, et 236)

Art. 73<sup>4quinquies</sup>. Lorsque la valeur comptable nette des éléments d'actif et de passif, visés à l'article 205*ter*, § 2 du Code des impôts sur les revenus 1992, varie pendant la période imposable, le capital à risque déterminé conformément à l'article 205*ter*, §§ 1<sup>er</sup> à 5 du même Code, est augmenté ou diminué, selon le cas, du montant de ces variations, calculées en moyenne pondérée et en considérant que les variations ont eu lieu le premier jour du mois civil qui suit celui de leur survenance.

Art. 73<sup>4sexties</sup>. § 1<sup>er</sup>. Pour la première période imposable d'une société, le capital à risque à prendre en considération comme valeur de début de cette période imposable est déterminé en tenant compte de tous les éléments visés à l'article 205*ter*, §§ 1<sup>er</sup> à 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, lors de la constitution de cette société.

§ 2. Si une période imposable a une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le taux déterminé conformément à l'article 205*quater*, §§ 1<sup>er</sup> à 6, du Code des impôts sur les revenus 1992, est multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de jours total de la période

imposable et le dénominateur est égal à trois cent soixante-cinq.

Art. 73<sup>4septies</sup>. Les contribuables visés à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 peuvent bénéficier de la déduction pour capital à risque s'ils établissent des comptes annuels et tiennent des livres comptables conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés. Dans ces cas, la déduction pour capital à risque est déterminée sur la base de ces comptes annuels et livres comptables.

Dans les cas où cette législation n'impose pas aux contribuables visés à l'article 227, 2°, du même Code d'établir des comptes annuels et de tenir des livres comptables, ils bénéficient néanmoins de la déduction pour capital à risque s'ils tiennent volontairement une comptabilité se conformant aux règles fixées par cette législation pour les succursales des sociétés étrangères visées à l'article 92, § 2, du Code des sociétés, qui ne bénéficient pas de la dispense prévue par cette disposition. »

Art. 2. A l'article 74 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 29 octobre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

A. les mots "et 194" sont remplacés par les mots ", 194 et 194bis" ;

B. les mots ", 194 et 194bis" sont remplacés par les mots "et 194 à 194quater" ;

2° l'alinéa 2, 1°, est complété par un cinquième tiret, rédigé comme suit :

« - des sommes exonérées temporairement en vertu de l'article 194ter, §§ 2 à 4, du même Code, pour autant que les conditions mentionnées aux §§ 4 et 4bis de ce même article soient remplies ; ».

Art. 3. Il est inséré dans le même arrêté au chapitre I, section XXVIII, un article 77bis, rédigé comme suit :

« Art. 77bis. La déduction pour capital à risque visée aux articles 205bis à 205septies du Code des impôts sur les revenus 1992 est déduite à concurrence des bénéfices restant après application de l'article 77. »

Art. 4. A l'article 78 du même arrêté, les mots "articles 74 à 77" sont remplacés par les mots "articles 74 à 77bis".

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2007, à l'exception de :

- l'article 2, 1°, A qui s'applique à partir du 22 juin 1999 ;

- l'article 2, 1°, B, et 2°, qui s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2004.

Art. 6. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 septembre 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

D. REYNDEERS

## C. Loi du 23 décembre 2005

23 DECEMBRE 2005. - Loi relative au pacte de solidarité entre les générations

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(...)

CHAPITRE VI. - Déduction fiscale pour capital à risque

Art. 115. L'article 205sexies du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 22 juin 2005, est rapporté.

Art. 116. L'article 115 entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2007.

(...)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

G. VERHOFSTADT

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

ETC

Notes

(1) Chambre des représentants.

Documents :

51 2128/(2005-2006) :

001 : Projet de loi.

002 : Erratum.

003 à 011 : Amendements.

012 et 013 : Rapports.

014 : Texte adopté par les commissions.

015 : Rapport.

016 : Amendements.

017 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Compte rendu intégral : le 15 décembre 2005.

Sénat.

Documents :

3-1484/(2005-2006) :

N° 1 : Projet évoqué par le Sénat.

N° 2 : Amendements.

N°s 3 et 4 : Rapports;

N° 5 : Décision de ne pas amender.

Annales du Sénat : décembre 2005.

## Table des matières

<b>SECTION I. LA RAISON DES INTERETS NOTIONNELS .....</b>	<b>1</b>
I. Introduction .....	1
II. Le contexte particulier de la Belgique .....	2
III. Différence fondamentale de traitement entre intérêts et dividendes .....	3
IV. Impact sur le taux moyen effectif de l'impôt des sociétés .....	4
V. Compatibilité avec la réglementation européenne .....	4
VI. Coût budgétaire et compensations .....	5
<b>SECTION II. LE REGIME DES INTERETS NOTIONNELS .....</b>	<b>6</b>
I. Sociétés visées .....	6
A. Généralités .....	6
B. Sociétés étrangères .....	6
C. Sociétés exclues .....	6
II. Droit d'option pour les PME .....	7
III. Base de calcul de la déduction : les capitaux propres corrigés .....	8
A. Sociétés belges .....	8
B. ASBL, AISBL et fondations .....	9
C. Sociétés tenant une comptabilité simplifiée .....	9
D. Etablissements de crédit, sociétés d'assurances, etc. ....	10
E. Sociétés étrangères .....	10
IV. Correction des capitaux propres .....	11
A. Généralités .....	11
B. Subsidés en capital .....	11
C. Plus-values de réévaluation .....	12
D. Immobilisations financières et actions ou parts .....	12
1. Immobilisations exclues .....	12
2. Valeur fiscale nette .....	13
E. Etablissement stable à l'étranger .....	14
F. Immeuble à l'étranger sans établissement stable .....	15
V. Corrections anti-abus .....	16
A. Généralités .....	16
B. Actifs dont les frais sont déraisonnables .....	16
C. Actifs ne produisant pas de revenus .....	16
D. Sociétés-villas .....	18
E. Charge de la preuve .....	18
F. Remarque sur les mesures anti-abus en général .....	18
VI. Variation des capitaux propres durant la période imposable .....	19
A. Généralités .....	19
B. Eléments imputés à des établissements étrangers .....	20
VII. Taux de la déduction .....	21
VIII. Mode de calcul de la déduction .....	22
IX. Ordre de déduction .....	23
X. Report de la déduction des intérêts notionnels .....	23
XI. Exclusion de la déduction sur certains éléments des bénéficiaires .....	23
XII. Constitution d'une réserve indisponible .....	24
A. Principe initial .....	24
B. Critique .....	25
C. Traduction comptable de cette condition d'intangibilité .....	26
D. Abrogation de la condition .....	27
XIII. Formalités .....	27
XIV. Entrée en vigueur .....	27
XV. Suppression du droit d'apport .....	28
<b>SECTION III. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>28</b>
A. Loi du 22 juin 2005 .....	28
B. Arrêté royal du 17 septembre 2005 .....	33
C. Loi du 23 décembre 2005 .....	38